



PRÉFET DES ARDENNES

direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°I-5005 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Sommauthe (08240) et exploitée par la société SUEZ RV Nord Est

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.181-45, R.181-46, R.181-49 et R.511-9 ;

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution), dite dénommée directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu la circulaire du 14 février 2002 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00/48 du 23 mai 2000 autorisant l'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 24 octobre 2012, 21 octobre 2015, 26 janvier 2016, 22 juin 2016 et 21 décembre 2017 encadrant les conditions d'exploitation du site ;

Vu la note du 30 décembre 2013 relative à l'application de la directive IED aux installations de traitement de déchets ;

Vu la demande présentée le 29 juin 2017 puis complétée les 06 septembre, 27 novembre et 18 décembre 2017 par la société SUEZ RV Nord-Est, dont le siège social est situé zone de l'espace européen d'entreprise – 17, rue de Copenhague à Schiltigheim (67300), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Sommauthe (08240), route de Beaumont ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis signé le 3 avril 2018 par le président de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ainsi que les compléments apportés et versés au dossier d'enquête publique par le pétitionnaire suite aux recommandations de l'autorité environnementale ;

Vu la décision n°E18000028/51 en date du 16 mars 2018 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mai au 15 juin 2018 ;

Vu l'avis émis en date du 13 juin 2018 par le conseil municipal de Vaux-en-Dieulet ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les conclusions motivées, ainsi que l'avis du commissaire-enquêteur du 29 juin 2018 ;

Vu le rapport SAA-NiM/ChM-n°18/320 du 1^{er} octobre 2018 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est en charge de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques réunie le 16 octobre 2018 et au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Vu les consignes données par le ministère en charge de l'environnement en vue du réexamen des conditions d'autorisation des sites de stockages de déchets non dangereux ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2018 à la connaissance du pétitionnaire et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par le pétitionnaire par courriels des 18, 24 et 25 octobre 2018 ;

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les installations dont la société SUEZ RV Nord-Est projette la poursuite d'exploitation sur le territoire de la commune de Sommauthe relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les activités projetées relatives au traitement de déchets sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient, en conséquence, de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;

Considérant que certaines activités projetées sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive « IED », susvisée et particulièrement par la rubrique n°3540 relative aux installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ;

Considérant que, au vu du vide fouille restant, la durée d'exploitation et le tonnage de déchets à stocker sur le site doivent peuvent être autorisés respectivement jusqu'au 31 décembre 2030 à raison de 70 000 tonnes par an en moyenne avec un maximum annuel de 100 000 tonnes ;

Considérant les objectifs en matière de prévention et de gestion des déchets et notamment de réduction des tonnages de déchets à enfouir au sein de ce type d'installation prévue par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) : "réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50% en 2025" ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures visant à contenir les pollutions aqueuses sur le site et les mesures visant à traiter les effluents liquides et gazeux sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de renouvellement de la demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la destruction de 4,32 ha de zone humide, rendue inévitable par la réalisation du projet, car situés en partie plus centrale du site, au droit des futurs casiers doit être compensée ;

Considérant l'engagement de l'exploitant à respecter les meilleurs techniques disponibles applicables de manière générale établies dans les conditions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets ;

Considérant les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;

Considérant les observations exprimées par le commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

Titre 1. Portée de l'autorisation et conditions générales.....	9
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	9
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	9
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs. .	9
Article 1.1.3. Définitions.....	9
Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	11
Chapitre 1.2. Nature des installations.....	12
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	12
Article 1.2.2. Liste des rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernant les installations :.....	13
Article 1.2.3. Classement selon la directive SEVESO :.....	13
Article 1.2.4. Classement vis-à-vis de la directive IED :.....	13
Article 1.2.5. Situation de l'établissement.....	14
Article 1.2.6. Consistance des installations autorisées.....	14
Article 1.2.7. Horaires de fonctionnement.....	14
Article 1.2.8. Autres limites de l'autorisation.....	14
Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	15
Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation.....	15
Chapitre 1.5. Périmètre d'éloignement.....	15
Article 1.5.1. Installation de stockage de déchets non dangereux.....	15
Article 1.5.2. Périmètre d'éloignement.....	15
Article 1.5.3. Définition des zones de servitudes.....	16
Article 1.5.4. Usages des zones de servitudes.....	16
Article 1.5.5. Obligations de l'exploitant.....	16
Chapitre 1.6. Garanties financières.....	17
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	17
Article 1.6.2. Établissement des garanties financières.....	18
Article 1.6.3. Renouvellement des garanties financières.....	18
Article 1.6.4. Actualisation des garanties financières.....	18
Article 1.6.5. Révision du montant des garanties financières.....	18
Article 1.6.6. Absence de garanties financières.....	18
Article 1.6.7. Levée de l'obligation de garanties financières.....	18
Chapitre 1.7. Modifications et cessation d'activité.....	19
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	19
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	19
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	19
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	19
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	19
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	19
Chapitre 1.8. Liste non exhaustive des arrêtés applicables.....	20
Titre 2. Gestion de l'établissement.....	21
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	21
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	21
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	21
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	21
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage.....	21
Article 2.3.1. Propreté.....	21
Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation.....	22
Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévenus.....	22
Chapitre 2.5. Incidents ou accidents : déclaration et rapport.....	22

Chapitre 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	23
Chapitre 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées	23
Titre 3. Prévention de la pollution atmosphérique.....	24
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	24
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	24
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	24
Article 3.1.3. Odeurs.....	24
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	25
Chapitre 3.2. Gestion du biogaz.....	25
Article 3.2.1. Réseau biogaz.....	25
Article 3.2.2. Valorisation énergétique du biogaz.....	26
Article 3.2.3. Contrôle du réseau de biogaz.....	26
Article 3.2.4. Contrôle de la qualité du biogaz.....	27
Titre 4. Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	28
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	28
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	28
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	29
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.....	29
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	29
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	29
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	29
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	30
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	30
Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	30
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	30
Article 4.3.2. Généralités.....	30
Article 4.3.3. Collecte des effluents.....	31
Article 4.3.4. Ouvrages de traitement des effluents : conception, dysfonctionnement.....	33
Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	34
Article 4.3.6. Rejet des effluents.....	34
Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	34
Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	35
Article 4.3.9. Contrôle du système de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats.....	35
Article 4.3.10. Contrôle de la qualité des lixiviats.....	36
Article 4.3.11. Recirculation des lixiviats.....	36
Article 4.3.12. Contrôle de la qualité des lixiviats traités ou perméats avant rejet dans le milieu naturel.....	37
Article 4.3.13. Contrôle de la qualité des eaux de bassin avant rejet dans le milieu naturel.....	37
Article 4.3.14. Eaux provenant de la tranchée drainante.....	38
Chapitre 4.4. Surveillance des eaux souterraines.....	38
Article 4.4.1. réseau de contrôle.....	38
Article 4.4.2. Analyses de référence.....	38
Article 4.4.3. Contrôle de la qualité des eaux souterraines.....	39
Article 4.4.4. Présentation des résultats d'analyse des eaux souterraines.....	39
Article 4.4.5. Plan de surveillance renforcée.....	40
Chapitre 4.5. Bilan hydrique.....	40
Titre 5. Déchets produits par l'exploitation.....	41
Chapitre 5.1. Principes de gestion.....	41
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	41
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	41
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	42
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	42
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	42

Article 5.1.6. Transport.....	42
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	43
Titre 6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	43
Chapitre 6.1. Dispositions générales.....	43
Article 6.1.1. Aménagements.....	43
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	43
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	43
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.....	44
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	44
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	44
Chapitre 6.3. Vibrations.....	44
Titre 7. - Prévention des risques technologiques.....	45
Chapitre 7.1. Généralités.....	45
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	45
Article 7.1.2. État des stocks et des produits dangereux.....	45
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	45
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	45
Article 7.1.5. Circulation en dehors de l'établissement.....	45
Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement.....	46
Article 7.1.7. Étude de dangers.....	46
Chapitre 7.2. Dispositions constructives.....	46
Article 7.2.1. Intervention des services de secours.....	46
Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	46
Chapitre 7.3. Dispositifs de prévention des accidents.....	47
Article 7.3.1. Installations électriques.....	47
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	47
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	47
Chapitre 7.4. Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles.....	48
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	48
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	49
Article 7.4.3. Réservoirs.....	49
Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	49
Article 7.4.5. Stockage sur les lieux d'emploi.....	50
Article 7.4.6. Transports - chargements - déchargements.....	50
Chapitre 7.5. Dispositif d'exploitation.....	50
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	50
Article 7.5.2. Travaux.....	50
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	51
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	51
Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.....	51
Titre 8. - Conditions particulières applicables aux activités visées par la rubrique 2760.....	52
Chapitre 8.1. Admission des déchets.....	52
Article 8.1.1. Déchets admissibles et interdits sur le site.....	52
Article 8.1.2. Origine géographique des déchets admis.....	52
Article 8.1.3. Procédures préalables à l'admission.....	53
Article 8.1.4. Information préalable.....	53
Article 8.1.5. Procédure d'acceptation préalable.....	55
Article 8.1.6. Certificat d'acceptation préalable :.....	55
Article 8.1.7. Attestation du producteur.....	56
Article 8.1.8. Pesée des déchets.....	56
Article 8.1.9. Contrôle des déchets à la réception sur le site.....	56
Article 8.1.10. Registres.....	58
Chapitre 8.2. Choix et localisation du site.....	59
Chapitre 8.3. Aménagement du site.....	59

Article 8.3.1. Exploitation des subdivisions.....	59
Article 8.3.2. Exploitation en mode bioréacteur.....	60
Article 8.3.3. Contrôle et maintenance du système de réinjection des lixiviats.....	61
Article 8.3.4. Registre de suivi du mode bioréacteur.....	61
Article 8.3.5. Couverture intermédiaire pour les casiers exploités en mode bioréacteur.....	61
Article 8.3.6. Barrière de sécurité passive.....	61
Article 8.3.7. Barrière de sécurité active.....	62
Article 8.3.8. Fin de travaux d'aménagement des casiers.....	63
Chapitre 8.4. Contrôles préalables à la mise en service des équipements.....	63
Article 8.4.1. Barrière de sécurité passive.....	63
Article 8.4.2. Barrière de sécurité active.....	63
Article 8.4.3. Aménagement des casiers.....	64
Article 8.4.4. Bassin de stockage des lixiviats.....	64
Chapitre 8.5. Exploitation des installations de stockage.....	64
Article 8.5.1. Règles générales d'exploitation.....	64
Article 8.5.2. Entreposage des déchets.....	64
Article 8.5.3. Limitation des envols.....	64
Article 8.5.4. Plan d'exploitation et relevé topographique.....	65
Chapitre 8.6. Unité de traitement des lixiviats.....	65
Chapitre 8.7. Couverture des parties comblées et fin d'exploitation.....	66
Article 8.7.1. Couverture intermédiaire.....	66
Article 8.7.2. Couverture finale.....	66
Article 8.7.3. Aménagements en fin d'exploitation.....	67
Article 8.7.4. Suivi post-exploitation.....	68
Article 8.7.5. Fin du suivi post-exploitation.....	68
Chapitre 8.8. Préservation de la faune et de la flore.....	69
Article 8.8.1. Lors de la création des casiers.....	69
Article 8.8.2. Mesures compensatoires.....	69
Article 8.8.3. Contrôle de la mise en place des mesures compensatoires.....	71
Article 8.8.4. Mode de gestion des parcelles.....	71
Article 8.8.5. Suivi des mesures compensatoires.....	72
Titre 9. - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	73
Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance.....	73
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	73
Article 9.1.2. Programme de surveillance environnementale.....	74
Article 9.1.3. Mesures comparatives.....	74
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	75
Article 9.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques.....	75
Article 9.2.2. Auto-surveillance des eaux.....	75
Article 9.2.3. Surveillance des effets sur les eaux souterraines.....	78
Article 9.2.4. Bilan hydrique.....	79
Article 9.2.5. Charge hydraulique.....	79
Article 9.2.6. Auto-surveillance des déchets.....	79
Article 9.2.7. Auto-surveillance des niveaux sonores.....	79
Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	79
Article 9.3.1. Actions correctives.....	79
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	79
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	80
Chapitre 9.4. Bilans périodiques.....	80
Article 9.4.1. Rapport d'activité annuel.....	80

Titre 10. Dispositions diverses.....	80
Chapitre 10.1. Respect des autres législations et réglementations.....	80
Chapitre 10.3. Délais et voies de recours.....	80
Chapitre 10.4. droit des tiers.....	80
Chapitre 10.5. Publicité.....	81
Chapitre 10.6. Exécution.....	81

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SUEZ RV Nord Est, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 504 726 787 00030 et dont le siège social est situé zone de l'espace européen d'entreprise – 17, rue de Copenhague à Schiltigheim (67300) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Sommauthe (08240), route de Beaumont.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation n°00/48 du 23 mai 2000 ainsi que les prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 octobre 2012, 21 octobre 2015, 26 janvier 2016, 22 juin 2016 et 21 décembre 2017.

Article 1.1.3. Définitions

Biogaz : gaz produit par la décomposition des déchets non dangereux stockés dans les casiers.

Casier : subdivision de la zone à exploiter assurant l'indépendance hydraulique, délimitée par des flancs et un fond.

Casier exploité en mode bioréacteur : est considéré comme exploité en mode bioréacteur un casier dont la zone en cours d'exploitation est équipée d'un système de captage du biogaz mis en place dès le début de la production de biogaz et d'un système de recirculation des lixiviats.

Déchet à radioactivité naturelle renforcée : déchet issu d'activités industrielles mettant en œuvre des matières premières contenant naturellement des radionucléides non utilisés en raison de leurs propriétés radioactives.

Déchet biodégradable : tout déchet pouvant faire l'objet d'une décomposition aérobie ou anaérobie, tels que les déchets alimentaires, les déchets de jardin, le papier et le carton.

Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante : déchets générés par une activité de construction, rénovation ou déconstruction d'un bâtiment ou par une activité de construction, rénovation ou déconstruction de travaux de génie civil, tels que les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, les déchets de terres naturellement amiantifères et les déchets d'agréats d'enrobés bitumineux amiantés.

Déchet de plâtre : déchet de construction contenant au moins 95 % en masse de plâtre.

Déchet ultime : déchet non valorisable dans les conditions techniques et économiques du moment. Lorsqu'une collectivité ne met en place aucun système de collecte séparée, les ordures ménagères résiduelles qu'elle collecte ne peuvent pas être considérées comme des déchets ultimes. Les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation ne peuvent pas être considérés comme des déchets ultimes, à l'exception des refus de tri.

Équivalence entre deux barrières passives d'étanchéité : deux barrières passives d'étanchéité sont considérées comme équivalentes lorsqu'elles assurent un même niveau de protection en termes d'impact potentiel de l'installation de stockage sur une ressource en eau souterraine dans les mêmes conditions et pour les mêmes objectifs de protection.

Gestion passive des lixiviats et du biogaz : mode de gestion ne nécessitant pas d'énergie électrique.

Installation de stockage de déchets non dangereux : installation d'élimination de déchets non dangereux par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre.

Installation nouvelle de stockage de déchets non dangereux : une installation autorisée après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Lixiviat : tout liquide filtrant par percolation des déchets mis en installation de stockage et s'écoulant d'un casier ou contenu dans celui-ci.

Mono-déchets : déchets de même nature non mélangés. Les déchets biodégradables ne peuvent pas être considérés comme des mono-déchets.

Ordures ménagères résiduelles : déchets des ménages et assimilés collectés en mélange.

Période d'exploitation d'un casier : période commençant à la date de réception des premiers déchets dans un casier et se terminant à la date de réception des derniers déchets dans ce même casier.

Période de post-exploitation d'un casier : période d'une durée minimale de 10 ans pour les casiers mono-déchets et de 20 ans pour les autres casiers, commençant à la date de notification à l'inspection des installations classées par l'exploitant de l'achèvement de la couverture finale du casier et s'achevant dès lors que les données de suivi des lixiviats et du biogaz ne montrent pas d'évolution des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et de la qualité des lixiviats qui nécessiterait des dispositifs actifs de gestion des effluents.

Période de surveillance des milieux : période d'une durée minimale de 5 ans débutant au terme de la période de post-exploitation, au cours de laquelle les milieux dans lesquels s'intègre l'installation sont suivis.

Période de suivi long terme : période comprenant la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux, sa durée ne pouvant être inférieure à 15 ans pour les casiers mono-déchets et 25 ans pour les autres casiers.

Réaménagement final : ensemble des travaux, complétant la couverture finale et permettant le confinement d'une zone exploitée.

Refus de tri : déchet issu d'une opération de tri effectuée par une installation de transit regroupement ou tri, non valorisable sous forme de matière dans les conditions techniques et économiques du moment.

Zone à exploiter : emprise foncière maximale affectée au stockage des déchets non dangereux, sans prendre en compte la surface occupée par les équipements connexes nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Zone en cours d'exploitation : zone à exploiter ouverte à la réception des déchets.

Zone isolée : portion du territoire ne comptant pas plus de 500 habitants et dont la densité de population est inférieure ou égale à 5 habitants par kilomètre carré. Cette portion du territoire est située à plus de 100 km de l'agglomération urbaine la plus proche comptant plus de 250 habitants par kilomètre carré et n'est pas reliée à cette dernière par une voie classée dans le domaine public routier.

Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Ces installations sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1- Supérieur à 20 000 m³ 2- Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.	Le volume annuel prévisionnel de carburant liquide distribué ne dépassera pas les 500 m³/an au total.	Non classé
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2- Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 tonnes b) Supérieure ou égale à 100 tonnes d'essence ou 500 tonnes au total, mais inférieure à 1 000 tonnes au total c) Supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total.	Stockage de 3 m³ de GNR dans une cuve aérienne soit environ 2,5 tonnes	Non classé

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'activité relève du régime de l'autorisation selon la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2510-3	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) : 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes	Périmètre autorisé : 40,5 ha Périmètre d'extraction : 2,99 ha Profondeur maximale atteinte : 168 m NGF Capacité maximale : 544 000 t/an Capacité moyenne : 100 000 t/an Durée de l'autorisation : jusqu'au 31 décembre 2030 Gisement estimé : 490 640 m ³	A
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Capacité maximale moyenne annuelle de 70 000 t avec des pics possibles à 100 000 t/an La côte maximale du site reste à 232 m NGF. Celle de la nouvelle zone d'exploitation est de 201 m NGF. Durée d'exploitation prolongée jusqu'au 31 décembre 2030	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	La capacité journalière moyenne autorisée est de 400 tonnes. La capacité de stockage de l'ISDND est supérieure à 25 000 tonnes	A

Classement : A : autorisation

En particulier, l'exploitant comparera l'exploitation de son site aux meilleures techniques disponibles listées ci-dessous :

- n° 1, 2, 3, 4, 5 relatives aux performances environnementales globales ;
- n° 6, 7, 8, 9, 10, 11 relatives à la surveillance ;
- n° 12, 13, 14, 15, 16 relatives aux émissions dans l'air ;
- n° 17, 18 relatives aux bruits et vibrations ;
- n° 19, 20 relatives aux rejets dans l'eau ;
- n° 21 relative aux émissions résultant d'accidents et d'incidents ;
- n° 22 relative à l'utilisation rationnelle des matières ;
- n° 23 relative à l'efficacité énergétique ;
- n° 24 relative à la réutilisation des emballages ;
- n° 52, 53 relatives au traitement des déchets liquides aqueux.

Article 1.2.5. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles n°	Lieu-dit
SOMMAUTHE	ZD	63	La Tuilerie
		31	
	E	35	Les Clairs Chênes

La superficie du site est de 40,5 ha.

Article 1.2.6. Consistance des installations autorisées

Le site comprend l'ensemble des aménagements suivants :

- un pont bascule situé à l'entrée du site ;
- un portique de contrôle de l'absence de radio-activité des chargements ;
- un poste de contrôle ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux de type bioréacteur ;
- trois bassins de stockage des lixiviats ;
- un bassin de stockage des perméats ;
- un bassin de stockage des eaux pluviales ;
- des installations de valorisation ou de destruction du biogaz.

Les installations et aménagements cités aux articles ci-dessus sont reportés sur le plan de situation de l'établissement présenté en annexe du présent arrêté.

Article 1.2.7. Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h00 à 15h30.

Les amplitudes maximales d'ouverture peuvent toutefois couvrir une plage horaire de 6h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 6h00 à 12h00 le samedi. Il n'y a aucune activité les dimanches et jours fériés.

Article 1.2.8. Autres limites de l'autorisation

La cote maximale finale du site sera de 232 mètres NGF pour le casier 17 et 201 mètres NGF pour les casiers S1 à S6.

Article 1.2.2. Liste des rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau concernant les installations :

N° rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2.1.5.0 1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Rejets des eaux de ruissellement et des lixiviats traités au ruisseau de la Tricauderie. La surface du bassin de l'ISDND est de 40,5 ha.	A
3.3.1.0 1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1- Supérieure ou égale à 1ha (A) 2- Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1ha (D)	Destruction d'une zone humide. La surface de la zone humide impactée est de 4,32 ha	A

A : autorisation ; D : déclaration

Article 1.2.3. Classement selon la directive SEVESO :

L'établissement ne répond pas aux critères de classement SEVESO.

Article 1.2.4. Classement vis-à-vis de la directive IED :

L'établissement est classé au titre de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrée de la pollution), dite directive IED.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 "Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes". Le document de référence relatif à la rubrique principale est l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif au stockage de déchets non dangereux.

En vertu de l'article R.515-70-II du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet des Ardennes les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 du même code dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques relatives au traitement des déchets.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets sont parues le 17 août 2018 au Journal Officiel de l'Union Européenne.

L'exploitant procédera lors de ce réexamen à la comparaison aux meilleures techniques disponibles pertinentes et aux niveaux d'émissions associés, s'ils existent, qui sont décrits dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au premier des deux termes échu suivant :

- jusqu'au 31 décembre 2030 ;
- pour l'enfouissement de 700 000 tonnes de déchets.

La durée de l'autorisation correspond à la période d'apport de déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Chapitre 1.5. Périmètre d'éloignement

Article 1.5.1. Installation de stockage de déchets non dangereux

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Article 1.5.2. Périmètre d'éloignement

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation, les casiers sont situés à une distance minimale de 200 mètres de la limite de propriété du site. Cette distance peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et la dite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers.

La bande d'isolement de 200 mètres peut être réduite à 100 mètres pour les casiers de stockage recevant uniquement des déchets ayant une fraction soluble inférieure à 5 %.

Dans le cas où le demandeur de l'autorisation d'exploiter ne serait pas propriétaire des terrains d'emprise de l'installation, le demandeur de l'autorisation d'exploiter justifie à l'administration, pour la zone à exploiter, qu'il dispose de l'accord écrit sous forme d'un acte notarié des propriétaires des terrains pour un usage d'installation de stockage de déchets non dangereux, et de mono-déchets spécifiques le cas échéant, valide pour la période d'exploitation et de suivi long terme.

Article 1.5.3. Définition des zones de servitudes

Conformément à l'article 1.5.2, une servitude d'utilité publique est instituée durant la totalité de la durée d'exploitation et la période de suivi de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur les parcelles de la commune de Sommauthe identifiées au cadastre conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe du présent arrêté.

La délimitation de la zone des 200 mètres est représentée sur le plan parcellaire figurant en annexe du présent arrêté.

Article 1.5.4. Usages des zones de servitudes

Seuls les usages compatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux sont autorisés sur les terrains concernés par les servitudes d'utilité publique.

Seront notamment interdits sur ces terrains les usages suivants :

- les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers ;
- les centres de vie ;
- les établissements recevant du public ;
- les immeubles occupés ou habités par des tiers ;
- les terrains destinés à des activités sportives ou de loisirs (y compris camping, stationnement de caravanes).

Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance de M. le Préfet des Ardennes.

Tout projet d'ouvrage connexe aux activités liées ou nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux pourra toutefois être autorisé après accord de M. le Préfet des Ardennes.

Article 1.5.5. Obligations de l'exploitant

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances définies aux précédents articles. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet à M. le Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 181-13 du code de l'environnement. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de son établissement,
- les projets de modifications de ses installations et des aménagements connexes.

Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

Chapitre 1.6. Garanties financières

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets non dangereux visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières, et nécessitant une intervention ;
- pour la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté en matière de surveillance et de suivi des installations de stockage de déchets ;
- pour la remise en état du site.

Le montant des garanties financières a été calculé selon la méthode forfaitaire globalisée. Un montant est cautionné durant l'exploitation commerciale du site, et, selon une formule dégressive, durant la période de suivi trentenaire post-exploitation.

Le tableau, ci-après, précise les montants déterminés pour chaque période considérée :

Année	Montant des garanties financières en € TTC
2018 à 2030	1 721 454,00
2031 à 2035	1 291 090,50
2036 à 2045	860 727,00
2046	843 512,46
2047	826 297,92
2048	809 083,38
2049	791 868,84
2050	774 654,30
2051	757 439,76
2052	740 225,22
2053	723 010,68
2054	705 796,14
2055	688 581,60
2056	671 367,06
2057	654 152,52
2058	636 937,98
2059	619 723,44
2060	602 508,90

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance.

Article 1.6.2. Établissement des garanties financières

Avant le premier apport de déchets sur le site, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse à M. le Préfet des Ardennes :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par la circulaire du 14 février 2002 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'assurance. Il incombe à l'exploitant de transmettre copie du présent arrêté à l'organisme chargé d'assurer la caution.

Article 1.6.3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à M. le Préfet des Ardennes, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par la circulaire du 14 février 2002 relative aux garanties financières pour les installations de stockage de déchets.

Article 1.6.4. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de M. le Préfet des Ardennes dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. La demande de modification pour actualisation des garanties financières de chaque période restant à couvrir est adressée à M. le Préfet, au plus tard six mois avant l'échéance de la période de garantie en cours.

Article 1.6.5. Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

Article 1.6.6. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.7. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral à la fin de la période de suivi telle que définie au présent arrêté et selon les modalités précisées.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à 3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.7. Modifications et cessation d'activité

Article 1.7.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués à M. le Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.7.5. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation de stockage de déchets est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci, et la constitution des garanties financières comme s'il s'agissait d'une installation nouvelle, est adressée à M. le Préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement. La décision de M. le Préfet interviendra dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. Les garanties financières du nouvel exploitant devront alors être effectives à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

Article 1.7.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à 5, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre l'intégration paysagère et la revégétalisation du site en assurant le confinement des déchets, l'écoulement des eaux, l'élimination du biogaz et en prévenant les risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à M. le Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant le terme de la période de suivi, il adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Conformément aux articles L. 515-8 à 12 du code de l'environnement, l'exploitant propose à M. le Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis à M. le Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue ci-avant.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Chapitre 1.8. Liste non exhaustive des arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/02/2016	Arrêté modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
24/11/2010	la directive 2010/75 UE relative aux émissions industrielles (dite directive « IED »)
17/07/2009	Arrêté modifié relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines
07/07/2009	Arrêté modifié relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant prend les mesures de protection suivantes :

- goudronnage des voies de circulation ;
- nettoyage des voies de circulation ;
- arrosage des pistes le cas échéant ;
- aménagement du quai de déchargement ;
- bâchage des camions ;
- filets anti-envols autour du casier en exploitation et du quai de vidage et de déchargement ;
- compactage rapide des déchets ;
- limitation de la superficie d'exploitation des casiers ;
- recouvrement périodique de la zone en exploitation ;

- ramassage manuel systématique en cas d'envols.

Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et réalise les plantations nécessaires à cet effet. Il prend les dispositions nécessaires pour maintenir l'ensemble du site, des bâtiments et installations en bon état de propreté. Les parcelles déjà réaménagées (reverdissement) doivent être régulièrement entretenues. L'exploitant doit respecter le réaménagement paysager prévu dans son dossier de demande d'autorisation.

Un panneau d'information, en matériau résistant, placé à proximité immédiate de l'entrée principale porte, de façon indélébile et nettement visible, les indications suivantes :

- installation classée pour la protection de l'environnement ;
- l'identification de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- les numéros et date de l'arrêté initial d'autorisation et du présent arrêté complémentaire ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- les informations suivantes : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivies de l'adresse de l'exploitant et de la mairie de SOMMAUTHE ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture des Ardennes.

Chapitre 2.4. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance de M. le Préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents : déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et de lui indiquer toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée d'exploitation des installations et du suivi à long terme augmenté de 5 ans.

Chapitre 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
1.6.2	Garanties financières
1.6.3	Renouvellement des garanties financières
1.6.4	Actualisation des garanties financières
1.6.5	Révision du montant des garanties financières
1.7.1	Porté à connaissance
1.7.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers
1.7.5	Changement d'exploitant
1.7.6	Cessation d'activité
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
8.3.4	Registre de suivi en mode bioréacteur
8.3.8	Document technique de création de casier avant tout stockage de déchets
8.5.4	Relevé topographique
9.2.4	Bilan hydrique
9.2.5	Charge hydraulique
9.2.7	Niveaux sonores
9.3.2	Résultats d'auto-surveillance (air, eaux et eaux souterraines)
9.4.1	Rapport d'activité annuel

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Elles sont entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Elles doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Pour éviter les odeurs de déchets, ceux-ci sont repris rapidement, disposés dans le casier en exploitation et systématiquement compactés.

Pour éviter les odeurs dues au biogaz, les zones d'exploitation sont de superficie réduite, le recouvrement de la zone en exploitation est périodique, le biogaz est capté par un réseau de dégazage mis en place au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation et le traitement du biogaz est effectué par valorisation ou combustion dans une torchère.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté doit être assurée.

Chapitre 3.2. Gestion du biogaz

Article 3.2.1. Réseau biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte des effluents gazeux de manière à limiter les émissions diffuses issues de la dégradation des déchets.

Chaque casier recevant des déchets biodégradables doit être mis en dépression et être équipé d'un dispositif de collecte du biogaz dès la production de celui-ci.

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz mentionné aux deux alinéas précédents est complété de manière à assurer la collecte du biogaz dès lors que l'exploitation d'un casier est achevée. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation.

Puits verticaux : des puits de collecte mixte biogaz-lixiviats doivent être montés par progression au fur et à mesure de l'exploitation. Si nécessaire, des puits complémentaires pourront être réalisés par forage dans la masse de déchets, en fin d'exploitation du casier.

Drains horizontaux : le dégazage par les puits est complété par un réseau de drains horizontaux, convergeant vers les puits, placés dans la masse des déchets et/ou sous la couverture. Les têtes de réseaux sont reliées au collecteur de biogaz.

Collecteurs et conduites de transport : ils sont dimensionnés en fonction des pertes de charge. Ils doivent permettre l'écoulement des condensats vers les points de purges.

L'ensemble du réseau (tubes composés de crépines, drains, têtes de réseau, ...) est réalisé en matériaux qui résistent à la corrosion.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté. Le biogaz capté est prioritairement dirigé vers un dispositif de valorisation puis, le cas échéant, d'élimination par combustion.

Les installations relatives au captage et à la valorisation ou la destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

Les équipements d'élimination du biogaz sont conçus de manière à respecter les critères fixés à l'article 3.2.4. du présent arrêté.

Chaque équipement de valorisation est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé.

Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion.

A l'amont de ces équipements de mesure sont implantés des points de prélèvement du biogaz munis d'obturateurs.

Le réseau est actuellement relié à une torchère de type Transvap'O, comportant une partie brûleur biogaz haute température et une partie évaporation des "lixiviats traités" à l'aide de la chaleur du biogaz, de capacité de traitement de 800 Nm³/h. Si besoin, cette capacité sera adaptée au volume et aux caractéristiques du biogaz capté.

Lorsque le biogaz est utilisé dans des véhicules en tant que carburant de substitution ou réinjecté dans le réseau de distribution de gaz, le biogaz est épuré selon les normes en vigueur. Les effluents gazeux issus de l'épuration, s'ils contiennent plus de 5 % de méthane, subissent une oxydation préalablement à leur rejet dans l'atmosphère.

En cas de stockage du gaz avant utilisation, les réservoirs utilisés satisfont les prescriptions de l'arrêté ministériel relatif au stockage de gaz en vigueur.

Article 3.2.2. Valorisation énergétique du biogaz

L'exploitant devra étudier d'autres techniques permettant la valorisation énergétique du biogaz et fera part de ses conclusions accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre sous 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

L'état d'avancement de ces études sera présenté dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

Article 3.2.3. Contrôle du réseau de biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte-tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois a minima selon les modalités prévues à l'article 3.2.4. du présent arrêté.

Au plus tard, deux ans après la signature du présent arrêté, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Article 3.2.4. Contrôle de la qualité du biogaz

Composition du biogaz : l'exploitant procède, au moins une fois par mois, à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO, benzène, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O, selon les modalités reprises à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produits ainsi que les quantités valorisées et brûlées. Dans la mesure du possible, il essaie d'évaluer la production de biogaz de chaque casier.

Torchère : les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température qui fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF, Trichloréthylène, Tétrachloréthylène issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent, selon les modalités reprises à l'article 9.2.1 du présent arrêté.

Contrôles	Paramètres analysés	Valeur limite
Biogaz capté	CH ₄ CO Benzène CO ₂ O ₂ H ₂ S H ₂ H ₂ O	Sans objet
Gaz de combustion en sortie de torchère	SO ₂	300 mg/Nm ³ (*)
	CO	150 mg/Nm ³ (*)
	HCl HF	Sans objet
	Trichloroéthylène Tétrachloroéthylène	2 mg/Nm ³

(*) : les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273,15 K, pour une pression de 1 atmosphère soit 101 325 Pa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau destinés à un usage sanitaire et domestique du site sont limités à 150 m³/an.

Ces prélèvements sont effectués sur le réseau public d'alimentation en eau potable de la commune de Sommauthe.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;

- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Tous les bassins présents sur le site sont clôturés.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Chapitre 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques ou sanitaires ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées :
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées notamment lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux de voiries et de ruissellement sur les aires techniques et les eaux de toiture (les eaux de toiture des locaux sont considérées comme des eaux de voiries puisqu'elles sont directement rejetées par des gouttières au niveau des aires goudronnées) ;
- les eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées (eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets) ;
- eaux de ruissellement extérieures au site ;
- eaux de ruissellement intérieures au site ruisselant sur les zones de stockages non exploitées ou déjà réaménagées ;
- les lixiviats (les lixiviats sont majoritairement issus des eaux pluviales percolant à travers les déchets sur les zones en cours d'exploitation, et, dans une moindre mesure, des eaux de constitution des déchets pouvant être libérées au cours de la période de stockage) ;
- les lixiviats traités ou perméats ;
- les concentrats liés au fonctionnement de l'unité d'osmose inverse.

Article 4.3.2. Généralités

L'ensemble des effluents doit être collecté et traité avant rejet en fonction de leur degré de pollution.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Collecte des effluents

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et l'aire technique de la zone d'entrée du site sont collectées et passent par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans les bassins d'eaux précisés au présent article. Ceux-ci étant obturés par le biais de vannes, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront traitées comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets) :

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, et, si nécessaire, les eaux provenant d'écoulements de sub-surface, rejoignent soit le ruisseau de la Tuilerie, soit le ruisseau de la Tricauderie.

Le bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site est étanche et dimensionné pour contenir au moins la quantité d'eau de ruissellement résultant d'un événement pluvieux de fréquence décennale maximale. La zone des bassins est équipée d'une clôture sur son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

L'exploitant possède deux bassins de stockage d'eaux pluviales, situés dans l'angle nord-est du site, respectivement de 2 500 et 550 m³.

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation en eau par une nappe ou des écoulements de sub-surface, et dans le cas où les formations concernées ne peuvent être décapées pour permettre le rabattement de l'eau vers un fossé de collecte différent de celui signalé ci-dessus, une tranchée drainante est mise en place sur tout ou partie de la périphérie du site conformément au dossier de mise en conformité de centre de stockage de juin 1998.

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures à l'établissement sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte est implanté sur toute la périphérie de l'installation à l'intérieur de celle-ci, sauf si la topographie du site permet de s'en affranchir. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel.

Un second fossé de collecte est implanté sur toute la périphérie de la zone à exploiter pour recueillir les eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées, ce fossé ne porte pas atteinte à l'intégrité de la tranchée d'ancrage de la géomembrane. Les eaux collectées dans ce second fossé sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de stockage. Le fossé est dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de contrôle et de traitement le cas échéant avant rejet dans le milieu naturel.

Les eaux issues des éventuels réseaux de drainage des eaux superficielles ou souterraines sont collectées et rejetées au milieu naturel sans traitement, après contrôles. Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux de ruissellement collectées dans les fossés mentionnés aux deux alinéas précédents.

Ce fossé est dimensionné conformément à l'annexe 11 du dossier de mise en conformité de centre de stockage de juin 1998. Ces aménagements doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation.

Lixiviats :

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage ainsi que de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 8.3.7 du présent arrêté, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant prévoira une procédure de gestion de la pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau de collecte des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers qui détaillera notamment le confinement, le traitement de la pollution comprenant les excavations nécessaires et le traitement des déchets via la filière ad hoc.

Les lixiviats et les concentrats sont stockés dans trois bassins existants de capacités de 4 500 m³, 900 m³ et 320 m³ étanches et résistants aux substances contenues dans les lixiviats.

En cas de réalisation de nouveaux bassins, leurs dispositifs d'étanchéité sont résistants aux substances contenues dans les lixiviats. Ces dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Leurs capacités minimales correspondent à la quantité de lixiviats produite entre deux campagnes de traitement en tenant compte de la pluviométrie durant cette période.

Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve.

La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre.

L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Lixiviats traités ou perméats :

Les lixiviats traités ou perméats sont stockés dans un bassin étanche de 8 000 m³.

Concentrats liés à l'osmose inverse :

Les concentrats liés au fonctionnement de l'unité d'osmose inverse sont, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur :

- redirigés vers un des bassins de stockage des lixiviats pour repartir ensuite dans le processus de traitement ;
- stockés dans le casier en exploitation ;
- réacheminés vers une filière de traitement appropriée en dernier recours.

Article 4.3.4. Ouvrages de traitement des effluents : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Eaux domestiques ou sanitaires :

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et l'aire technique de la zone d'entrée du site passent par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Suite aux résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle, les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront traitées comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

Lixiviats :

Conformément à la hiérarchie de traitement des lixiviats prescrite à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, les lixiviats issus des casiers soumis aux prescriptions de cet arrêté (casiers n°16, 17, S1 à S6) sont traités dans une installation interne. En cas de défaillance de l'installation interne, ils seront traités dans une installation implantée dans une installation de stockage de déchets non dangereux disposant des autorisations nécessaires. Le cas échéant, en cas de défaillances ponctuelles des traitements prévus aux deux points précédents, ils seront traités dans une installation autorisée à recevoir ce type d'effluents.

Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

Des aérateurs sont installés, si nécessaire, dans les bassins afin de bien homogénéiser et oxygéner les lixiviats avant le traitement sur site.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les rejets.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.6. Rejet des effluents

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux divers points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées :

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et l'aire technique de la zone d'entrée du site sont collectées et passent par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel.

Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées (eaux non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets) :

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets, et, si nécessaire, les eaux provenant d'écoulements de sub-surface, rejoignent soit le ruisseau de la Tuilerie, soit le ruisseau de la Tricauderie.

Eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie :

Les eaux qui résulteraient de l'extinction d'un incendie, sans avoir été au contact des déchets, seront collectées par ruissellement dans les bassins d'eaux cités à l'article 4.4.3. Ceux-ci étant obturés par le biais de vannes, dans l'attente des résultats d'analyses physico-chimiques de contrôle. Le cas échéant, ces eaux d'extinction seront traitées comme un déchet et éliminées par un prestataire spécialisé.

Lixiviats :

Aucun rejet de lixiviats n'a lieu dans le milieu naturel.

Lixiviats traités ou perméats :

Afin de ne pas perturber le milieu environnant, une quantité maximale annuelle de 2 000 m³ de perméats sera rejetée dans le ruisseau de la Tricauderie en période hivernale. La quantité restante sera rejetée sous forme de vapeur d'eau via la torchère de type Transvap'O.

Article 4.3.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception : les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Aménagement des points de prélèvements : sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure : ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements : les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrements et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C.

Article 4.3.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.9. Contrôle du système de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe conformément à l'article 4.3.5, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'article 4.3.10.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Article 4.3.10. Contrôle de la qualité des lixiviats

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

L'exploitant met en place un programme de surveillance du contrôle de la qualité des lixiviats. Cette surveillance est réalisée au niveau des bassins de stockage des lixiviats, avant tout mélange avec d'autres effluents.

Le volume des lixiviats produits sur le site est mesuré mensuellement.

La composition moyenne des lixiviats est déterminée tous les trimestres et les paramètres minimaux à analyser sont les suivants :

- pH ;
- Conductivité ;
- Demande Chimique en Oxygène : DCO ;
- Demande Biologique en Oxygène : DBO₅ ;
- Matières en Suspension Totale : MEST ;
- Carbone Organique Total : COT ;
- Azote global (somme de Azote total Kjeldahl (NTK) et Azote oxydé (azote nitreux ou nitrites et azote nitrique ou nitrates)) ;
- Azote ammoniacal (NH₄⁺) ;
- Phosphore total ;
- Phénols ;
- Sulfates ;
- Métaux totaux qui sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, As ;
- Chlorures ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Cyanures libres ;
- Composés organiques halogénés en AOX.

Article 4.3.11. Recirculation des lixiviats

Les lixiviats réinjectés dans les massifs de déchets sont pompés dans un bassin de stockage situé en amont du réseau de réinjection.

L'injection se fait gravitairement et le dimensionnement des installations permettra une répartition homogène des lixiviats.

Les volumes de lixiviats réinjectés par casier feront l'objet d'un enregistrement quotidien.

En plus, des analyses prescrites à l'article 4.3.8 du présent arrêté, lors de chaque campagne de traitement, deux prélèvements seront effectués en tête de l'unité de traitement mobile des lixiviats

afin d'étudier l'évolution de la composition des lixiviats bruts compte tenu du processus de recirculation.

Les paramètres étudiés seront : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Article 4.3.12. Contrôle de la qualité des lixiviats traités ou perméats avant rejet dans le milieu naturel

Les points de rejet dans le milieu naturel des lixiviats traités et des eaux de ruissellement doivent être différents et en nombre aussi réduit que possible.

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des lixiviats traités ou perméats avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Tricauderie ou ruisseau de la Tuilerie). Le volume des lixiviats traités est mesuré mensuellement.

Les lixiviats traités doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel
pH	Compris entre 6,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	< 30 mg
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux* (somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l
Chrome hexavalent : Cr6 ⁺	< 0,1 mg/l
Cadmium : Cd	< 0,2 mg/l
Plomb : Pb	< 0,5 mg/l
Mercure : Hg	< 0,05 mg/l
Arsenic : As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	< 1 mg/l

Le débit maximal rejeté annuellement dans le ruisseau de la Tricauderie est fixé à 2 000 m³, durant la période hivernale. L'exploitant doit respecter, avant tout rejet, les prescriptions décrites à l'article 4.3.6 du présent arrêté.

Chaque trimestre, des prélèvements et analyses des effluents après traitement seront réalisés par un laboratoire agréé.

Article 4.3.13. Contrôle de la qualité des eaux de bassin avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux des bassins de stockage des eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Tricauderie ou ruisseau de la Tuilerie).

Le volume des eaux de ruissellement est mesuré trimestriellement.

Avant tout rejet dans le milieu naturel, une analyse du pH et de la résistivité des eaux des bassins est effectuée.

En cas d'anomalie détectée sur ces paramètres (pH et résistivité), aucun rejet n'est effectué avant la réalisation d'une mesure des paramètres figurant dans le tableau de l'article 4.3.12 du présent arrêté. L'inspection des installations classées est directement informée.

Des analyses de la qualité des eaux sont réalisées en outre tous les trimestres, par un organisme qualifié, sur les paramètres figurant dans le tableau de l'article 4.3.12 du présent arrêté.

Article 4.3.14. Eaux provenant de la tranchée drainante

Les eaux issues de la tranchée drainante de la route d'accès passent obligatoirement, avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau de la Tricauderie), par un regard permettant un contrôle de la qualité de ces eaux.

Les paramètres de contrôle sont les mêmes que ceux définis à l'article 4.3.10 du présent arrêté.

L'exploitant procède à un contrôle annuel de ces eaux.

Chapitre 4.4. Surveillance des eaux souterraines

Article 4.4.1. réseau de contrôle

La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau doit être suffisamment dimensionné pour permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval.

Ce réseau est actuellement constitué de quatre piézomètres (cf plan en annexe du présent arrêté).

Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué.

Les puits doivent être protégés contre les risques de détérioration et d'infiltration de surface. Ils sont pourvus d'un couvercle coiffant maintenu fermé et cadénassé. Ils doivent permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du milieu à surveiller.

Article 4.4.2. Analyses de référence

Lors du forage d'un nouveau piézomètre, il doit être procédé à une analyse de référence.

Elle portera sur les paramètres suivants :

- pH ;
- potentiel d'oxydoréduction ;
- conductivité ;
- résistivité ;
- métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe +As+Zn+Sn) ;
- NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺ ;
- DCO, MES, COT ;
- AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;

- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Les analyses de référence sont précédées d'un pompage de nettoyage, conformément aux normes en vigueur, des ouvrages et éventuellement d'une désinfection. L'exploitant veille à l'absence d'interaction entre les produits de nettoyage utilisés et les paramètres recherchés.

Article 4.4.3. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré en périodes de hautes eaux et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. La fréquence des analyses des eaux souterraines est semestrielle.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés doivent être déterminés en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans le lixiviat et de la qualité des eaux souterraines de la région. Les paramètres seront les mêmes que ceux précités à l'article 4.4.2 du présent arrêté.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Article 4.4.4. Présentation des résultats d'analyse des eaux souterraines

Chaque campagne d'analyse fait l'objet d'un rapport qui comporte en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- le niveau piézométrique calé sur le NGF (avant et après la purge éventuelle) ;
- la méthode de prélèvement ;
- le débit ;
- la profondeur d'échantillonnage ;
- les résultats des analyses ;
- les conditions météorologiques (pluviométrie) ;
- une comparaison des teneurs relevées par rapport aux analyses de référence disponibles et aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle ;
- d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats.

Pour chaque puits, les résultats des analyses doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, ...).

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 4.4.5. Plan de surveillance renforcée

Si certaines concentrations paraissent anormales pour certains produits, des analyses complémentaires pourraient être pratiquées aux frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où un changement significatif de la qualité des eaux souterraines serait observé, l'exploitant mettra en place un plan d'actions et de surveillance renforcée qui comprendra au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- le relevé quotidien du bilan hydrique ;
- la limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de ce changement et toute mesure d'exploitation pouvant réduire l'origine de l'évolution constatée.

L'exploitant adressera, tous les mois, à l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

Lorsque la cause de l'anomalie est supprimée et une fois que les résultats d'analyse seront revenus à la normale, le plan de surveillance renforcée pourra être arrêté. À défaut, M. le Préfet prescrira, par arrêté préfectoral complémentaire, une actualisation de l'étude hydrogéologique du site et la définition de mesures de confinement du site ou de traitement des eaux souterraines.

Chapitre 4.5. Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés, volume de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à la révision, si nécessaire, des aménagements du site.

TITRE 5. DÉCHETS PRODUITS PAR L'EXPLOITATION

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité :
 - prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi ;
 - diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à 15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Les déchets non valorisables produits par l'exploitation du centre de stockage et figurant parmi la liste des déchets admissibles sur le site sont traités sur place par enfouissement.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à 64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Référence nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement
13 02 02*	Huiles moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification usagées	PC - VAL - TE
19 07 03	Lixiviats	TI - TE
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles ne contenant pas de substances dangereuses : boues de décantations des lixiviats	TI
19 08 99	Boues de décantation des eaux pluviales	SI
20 02 01	Déchets verts	VAL - TE
20 01 33*	Piles et accumulateurs	PC - VAL - TE
20 01 01	Papiers et cartons	VAL - TE
20 03 01	Déchets de cantine	SI

PC : Traitement physico-chimique pour destruction - TI : Traitement interne - TE : Traitement externe dans une installation agréée - SI : Stockage interne

VAL : Valorisation

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 517-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

Chapitre 6.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1. Généralités

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose et tient à jour un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. En cas de modification, le plan à jour sera transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. État des stocks et des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le site et ses abords doivent être débroussaillés de manière à éviter la propagation d'un éventuel incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations et notamment la zone de stockage.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 7.1.5. Circulation en dehors de l'établissement

L'accès à la RD 6 doit être aménagé de sorte que l'entrée ou la sortie des véhicules du site ne puisse engendrer des perturbations dans le trafic.

D'autre part, la visibilité doit être maintenue en tout temps au niveau du carrefour avec la RD 6, un débroussaillage devant être réalisé par l'exploitant ou sous sa responsabilité en cas de besoin.

Article 7.1.6. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Tout chauffeur doit impérativement respecter les consignes internes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules. La limite maximale de vitesse autorisée est affichée à l'entrée du site.

En cas de conditions de visibilité difficiles, la manœuvre des poids lourds pour se mettre à quai doit être facilitée par un agent formé, guidant le véhicule depuis l'avant pour éviter les risques d'écrasement.

Les aires d'accueil et les voies de circulation intérieures sont aménagées et dimensionnées en fonction du gabarit et de la charge des véhicules appelés à y circuler.

Article 7.1.7. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Chapitre 7.2. Dispositions constructives

Article 7.2.1. Intervention des services de secours

Accessibilité :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée et le croisement des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation, elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Article 7.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un téléphone permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 du présent arrêté ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une quantité minimale de 200 m3 de matériaux de recouvrement exclusivement réservés à la lutte contre l'incendie (le stock doit être distinct de la réserve de matériaux de couverture) ;
- d'une réserve d'eau de 200 m3 placée en dehors de la zone de stockage.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Chapitre 7.3. Dispositifs de prévention des accidents

Article 7.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle annuel évaluant la conformité des installations électriques. À l'issue du contrôle, l'exploitant met en place les actions correctives visant à lever les non-conformités relevées dans les meilleurs délais.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis dans l'établissement.

Article 7.3.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant rédige le plan de formation de ses personnels dans lequel il précise les formations que chaque personne doit suivre en fonction du poste occupé ainsi que la périodicité de leur recyclage afin de s'assurer de leur niveau de connaissance et d'assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;

- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Chapitre 7.4. Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matière de rejets ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage et la manipulation de produits ou de déchets dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets dangereux générés par l'exploitation susceptibles de contenir des substances polluantes sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.4.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.4.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.4.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Chapitre 7.5. Dispositif d'exploitation

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

TITRE 8. - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS VISÉES PAR LA RUBRIQUE 2760

Chapitre 8.1. Admission des déchets

Article 8.1.1. Déchets admissibles et interdits sur le site

Les déchets autorisés dans une installation de stockage de déchets non dangereux sont les déchets non dangereux ultimes, quelle que soit leur origine, notamment provenant des ménages ou des entreprises.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés à être stockés dans une installation de stockage de déchets non dangereux :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément, mais à l'exception des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux provenant d'établissements médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, ...) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 8.1.2. Origine géographique des déchets admis

Les déchets non dangereux pouvant être admis sur le site proviendront principalement du département des Ardennes, et dans une moindre mesure du nord des départements de la Marne et de la Meuse, dans la mesure où cela reste compatible avec les plans départementaux d'élimination des déchets non dangereux, les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés et le plan régional de gestion des déchets applicables.

L'installation, sous réserve de s'être assurée à la fois du caractère ultime des déchets et d'être l'exutoire adapté en termes de proximité et de hiérarchisation de traitement des déchets, est autorisée à accepter les refus de tri de l'installation Maxival située à Villers-la-Montagne en Meurthe-et-Moselle compte tenu de la proximité géographique et de la compatibilité avec les différents plans départementaux ainsi que de la compatibilité avec les principes directeurs de la loi de transition écologique pour une croissance verte.

L'admission exceptionnelle sur le site de déchet non dangereux au sens du code de l'environnement, mais non prévu à l'alinéa précédent, doit être soumise à l'avis préalable de l'inspection des installations classées.

Les déchets conventionnels produits par des installations nucléaires de base admis proviennent exclusivement du département des Ardennes.

Article 8.1.3. Procédures préalables à l'admission

Pour être admis dans une installation de stockage, les déchets doivent également satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable et à la production d'une attestation justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.

Les autres types de déchets non dangereux sont soumis à la procédure d'acceptation préalable.

Article 8.1.4. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base consistant à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. Elle est définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux à savoir :

Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.5. Procédure d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie à l'article précédent. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux à savoir :

Essais à réaliser : le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification porte sur le respect, par le déchet, des valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que celles de la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues à l'article précédent sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Article 8.1.6. Certificat d'acceptation préalable :

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents

définis à l'article précédent. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne de gestion de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux articles 8.1.4 et 8.1.5 du présent arrêté restent nécessaires.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

Article 8.1.7. Attestation du producteur

L'attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique sera renouvelée annuellement.

Article 8.1.8. Pesée des déchets

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales. Il est muni d'une imprimante, dûment entretenu et vérifié suivant la réglementation relative à la métrologie légale en vigueur.

Article 8.1.9. Contrôle des déchets à la réception sur le site

Contrôles des déchets à l'entrée :

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement modifié n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- d'un contrôle de non-radioactivité du chargement à l'aide du portique de détection situé au niveau du pont bascule ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité.

L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet des Ardennes.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Contrôle visuel au quai de déchargement :

Le contrôle visuel au niveau de la zone de déchargement vise à supprimer les déchets interdits, malodorants ou dangereux, arrivés par mégarde sur la zone de déchargement. Dans le cas d'une suspicion de déchets interdits, le camion d'apport est mis en attente. Une vérification du caractère non dangereux du déchet est réalisée par le chef de centre ou le personnel qualifié du site (enquête auprès du producteur et le cas échéant, prise d'échantillon pour analyse) :

- si les déchets suspectés sont non dangereux : stockage au niveau de la zone d'exploitation ;
- si les déchets suspectés sont interdits : renvoi au producteur pour évacuation vers une filière de traitement appropriée.

Contrôle de la radioactivité :

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore.

Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse du passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur, ...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite aux alinéas précédents. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

Cette zone doit être éloignée des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter les limites réglementaires de la dose efficace admissible pour le public fixée à 0,5 μ Sv/an.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;

- les formations spécifiques du personnel amené à intervenir sur site (opérateurs, intervenant y compris le personnel intérimaire) en ce qui concerne la nature des déchets, les moyens de caractérisation, les manipulations à éviter, tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation, les risques radiologiques, ... ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détention fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit également inviter par écrit le producteur de ces déchets à prendre, s'il y a lieu, les mesures correctives adéquates et à renforcer les contrôles.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet et/ou les eaux récupérées sur l'air étanche, ils pourront être traités dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépendra de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif aura disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit de déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un container adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifique pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) doit être informée de toute découverte de déchets radioactifs.

Article 8.1.10. Registres

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;

- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Chapitre 8.2. Choix et localisation du site

La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

Le contexte géologique et hydrogéologique doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrains ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

Chapitre 8.3. Aménagement du site

Article 8.3.1. Exploitation des subdivisions

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les éventuelles émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure ou égale à 7 000 m².

Le mode de stockage permet de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. Si nécessaire, l'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan matière des matériaux de recouvrement.

Afin d'empêcher tout envol de déchets ou de limiter les odeurs, les déchets biodégradables stockés dans un casier sont recouverts par des matériaux ou des déchets non dangereux ou inertes ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

L'exploitant établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation et organise des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites sur la zone en cours d'exploitation.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

L'exploitation de Sommauthe comporte plusieurs casiers et/ou alvéoles exploités avant les prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux :

- Alvéoles 83 à 87 ;
- Casiers 1 à 3.

Les casiers 4 à 20-2 ont été exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 précité. Les casiers 19-2, 20-2 et 20-1 sont en mode de fonctionnement bioréacteur.

Les casiers 16, 17 et S1 à S6 sont exploités conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé. Ils sont en mode bioréacteur et reçoivent des ordures ménagères, des déchets d'activité économique et des boues de stations d'épuration.

Nom du casier	Superficie à la base du casier (m ²)	Superficie de la couverture du casier (m ²)	Hauteur de déchets stockés (m)	Volume de déchets (m ³)	Durée exploitation (mois)
S1	3 623	3 810	13,00	100 696	17,3
S2	1 724	2 581	9,13	63 243	10,8
S3	1 591	5 110	11,20	98 418	16,9
S4	1 707	4 345	11,24	78 607	13,5
S5	1 250	4 545	9,98	73 744	12,6
S6	202	9 556	11,32	95 782	16,4

Article 8.3.2. Exploitation en mode bioréacteur

Les casiers 16, 17, S1 à S6 sont exploités en mode bioréacteur. Ils sont équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

L'exploitant prévoira une procédure de gestion de la pollution des sols en cas de rupture de tout élément du réseau d'injection des lixiviats implanté à l'extérieur des casiers qui détaillera notamment le confinement, le traitement de la pollution comprenant les excavations nécessaires et le traitement des déchets via la filière ad hoc.

Sauf en cas d'incendie, toute humidification des déchets autre que celle visée que celle décrite ci-dessus est interdite.

Article 8.3.3. Contrôle et maintenance du système de réinjection des lixiviats

Dans le cas d'un casier exploité en mode bioréacteur, l'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de réinjection des lixiviats et de leurs équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 8.3.4. Registre de suivi du mode bioréacteur

Pour les casiers exploités en mode bioréacteur, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Article 8.3.5. Couverture intermédiaire pour les casiers exploités en mode bioréacteur

Tout casier exploité en mode bioréacteur est équipé d'une couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Article 8.3.6. Barrière de sécurité passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

Article 8.3.7. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, est mis en place un dispositif complémentaire assurant l'étanchéité du casier et contribuant au drainage et à la collecte des lixiviats, évitant ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Ce dispositif est appelé « barrière de sécurité active ».

Le dispositif mentionné à l'alinéa précédent est constitué d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Pour la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal complété d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

La partie supérieure du massif drainant se trouvera à la cote initialement prévue dans le dossier d'autorisation pour le fond des casiers.

Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Le dispositif de drainage permet de collecter les lixiviats et de les diriger gravitairement vers le point bas de chaque casier, équipé d'un puits de pompage. Les lixiviats seront ensuite acheminés vers les bassins de stockage des lixiviats.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toute fois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base de fond du casier et de façon à

permettre l'entretien et l'inspection des drains. Au niveau de chaque point bas, un ouvrage permet le contrôle du niveau de la charge hydraulique en fond de casier.

L'exploitant met en place un suivi mensuel de la charge hydraulique dont le bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Article 8.3.8. Fin de travaux d'aménagement des casiers

Avant le début des opérations de stockage dans chaque casier, l'exploitant doit informer M. le Préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixés par cet arrêté préfectoral.

Chapitre 8.4. Contrôles préalables à la mise en service des équipements

Article 8.4.1. Barrière de sécurité passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis à M. le Préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Article 8.4.2. Barrière de sécurité active

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.4.3. Aménagement des casiers

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe M. le Préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté d'autorisation et l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, un contrôle sur site est réalisé par l'inspection des installations classées afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Article 8.4.4. Bassin de stockage des lixiviats

Pour chaque nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

Chapitre 8.5. Exploitation des installations de stockage

Article 8.5.1. Règles générales d'exploitation

Il ne peut être exploité qu'un casier par catégorie de déchets. Une seule catégorie de déchets est autorisée sur le site de Sommauthe. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier n qui peut être soit un réaménagement final si le casier a atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse de déchets.

Article 8.5.2. Entreposage des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site sur une épaisseur limitée à 1 mètre. Ils sont recouverts autant que de besoin et au minimum hebdomadairement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation. Cette quantité doit être d'au moins 1 000 m³.

Article 8.5.3. Limitation des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Le casier en exploitation est entouré, en cas de besoin, de filets mobiles de 2 mètres de hauteur minimum. Le bon état des filets est contrôlé régulièrement par l'exploitant. Leur nettoyage est réalisé régulièrement.

Les camions arrivent sur le site bâchés ou couverts par des filets. Le débâchage se fait au niveau de la zone d'exploitation.

Les quais de vidage sont entourés de filets. Les quais de vidage doivent être maintenus propres et le matériel nécessaire à leur nettoyage disponible pour le personnel.

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Article 8.5.4. Plan d'exploitation et relevé topographique

L'exploitant doit tenir à jour un **plan d'exploitation** de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan d'exploitation sera conforme au plan prévisionnel d'exploitation inclus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification de l'exploitation par rapport au plan prévisionnel inclus dans le dossier précité devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations.

Le plan d'exploitation fera apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- l'emplacement des casiers ;
- les dates de début et fin d'exploitation de chaque casier et le tonnage de déchets enfouis ;
- le schéma de collecte et stockage des eaux ainsi que les dispositifs de traitement ;
- le schéma de collecte et de traitement du biogaz ;
- les zones réaménagées.

Un relevé topographique,, doit être réalisé tous les ans. Il sera transmis l'inspection des installations classées.

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques. Il les accompagne d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes.

L'exploitant évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 du présent arrêté.

Chapitre 8.6. Unité de traitement des lixiviats

La quantité prévisionnelle annuelle de lixiviats à traiter est estimée à environ 14 000 m3. Seuls les lixiviats issus de l'installation de stockage des déchets non dangereux de Sommauthe sont autorisés à être traités sur le site. Si l'exploitant souhaite traiter sur le site de Sommauthe des lixiviats provenant d'une autre installation de stockage de déchets non dangereux, il en fera la demande à l'inspection des installations classées.

L'unité de traitement mobile est conçue pour traiter de façon optimale ces lixiviats, l'objectif étant d'avoir une charge hydraulique minimale en fond de casier.

L'exploitant devra s'assurer que l'unité est apte à traiter les lixiviats compte tenu, notamment, du processus de réinjection des lixiviats dans les casiers.

L'unité de traitement des lixiviats fonctionne de la façon suivante :

- **une phase d'aération** : un aérateur sera installé, si nécessaire, afin d'homogénéiser et d'oxygéner les lixiviats ;

- **si nécessaire un traitement physico-chimique (option) :** les lixiviats sont dirigés vers un bac de préparation dans lequel on ajoute un coagulant avant de les conduire vers l'aérototeur. dans ce dernier, une unité de micro bullage permet de faire remonter les boues issues du procédé vers la surface où un racleur les récupère et les évacue ;
- **une ultra-filtration :** avant d'être dirigés vers l'unité d'ultra-filtration, les lixiviats sont stockés dans un réservoir où peut s'effectuer une régulation du pH si nécessaire. L'ultra-filtration est constituée de membranes dont les seuils de coupure permettent d'éliminer les principaux facteurs d'encrassement des unités d'osmose inverse comme les grosses molécules qui auraient échappé au filtre rotatif ;
- **un procédé d'osmose inverse :** le dispositif est constitué de plusieurs étages de membranes adaptées aux produits à traiter. Les résidus de process appelés concentrats (5 à 10 % du volume entrant) sont gérés conformément à l'article 4.3.3 du présent arrêté. Les lixiviats traités ou perméats sont, quant à eux, stockés dans un bassin dédié à cet effet de 8 000 m³.

Le taux de marche nominale du procédé de traitement des lixiviats par osmose inverse est de 80 %. Avec ce taux nominal, une unité ayant une capacité de traitement de 8 m³/h, aura un débit de rejet de 6 m³/h, soit 144 m³/jour.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes et des aires de remplissage et/ou dépotage doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le contrôle de la qualité des lixiviats et des rejets est repris dans le chapitre 4.

Chapitre 8.7. Couverture des parties comblées et fin d'exploitation

Article 8.7.1. Couverture intermédiaire

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales et la limitation des émissions gazeuses.

Cette couverture d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s est mise en place au plus tard six mois après la fin d'exploitation de la zone exploitée en mode bioréacteur.

Article 8.7.2. Couverture finale

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet à M. le Préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone.

Le Préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

La couverture finale présentera des pentes de l'ordre de 3 % pour diriger les eaux de ruissellement vers les différents dispositifs de collecte.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale, selon les modalités décrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Les dispositions de cet article peuvent être adaptées par M. le Préfet sur demande de l'exploitant, sous réserve que les dispositions constructives prévues garantissent une efficacité équivalente à celle qui résulte de la mise en œuvre des prescriptions de cet article. En tout état de cause, la somme de l'épaisseur de la couche de drainage des eaux de ruissellement et de celle de la couche de terre de revêtement est supérieure à 0,8 mètre.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet à M. le Préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 8.7.3. Aménagements en fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation est remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément à l'article L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose à M. le Préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis à M. le Préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 8.7.4. Suivi post-exploitation

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 8.5.5 du présent arrêté.

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Ce suivi post-exploitation comporte a minima :

- le contrôle des émanations gazeuses et du système de captage du biogaz ;
- le contrôle du système de drainage des lixiviats et de l'élimination de ces effluents ;
- le contrôle du réseau de recirculation des lixiviats (si celui-ci a été mis en place) ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines sur chacun des 4 puits de contrôle ;
- le contrôle de la qualité des rejets et suivi quantitatif ;
- l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de contrôle, ...) ;
- les observations géotechniques du site (surveillance des tassements de déchets, contrôle des repères topographiques).

Cinq ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet à M. le Préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse à M. le Préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer à M. le Préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Article 8.7.5. Fin du suivi post-exploitation

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet à M. le Préfet, au moins six mois avant le terme de cette période de suivi, un rapport qui :

- comprend le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ;
- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité à l'article 8.7.3 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site pour s'assurer que sa remise en état est conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 8.7.4;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 1.5.2 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Chapitre 8.8. Préservation de la faune et de la flore

Ce chapitre concerne (plans en annexe) :

- Zone de compensation n°1 : cette zone d'une surface de 6,746 ha est située in situ, de l'autre côté du fossé et du cours d'eau accolé à la parcelle sur laquelle est exploitée l'ISDND.
- Zone de compensation n°2 : cette zone d'une surface de 5,74 ha, propriété de SUEZ RV est située sur la commune le territoire communal de Sommauthe à environ 1,4 kms au sud-ouest de l'ISDND.
- Zones de compensation n°3 et n°4 : ces zones, d'une surface totale de 20,82 ha sont situées de l'autre côté de la route départementale D19 au nord de l'ISDND.

Article 8.8.1. Lors de la création des casiers

Les travaux de décapage seront réalisés entre novembre et février.

Les milieux devant être préservés seront identifiés et balisés avant la réalisation des travaux. Ces zones sensibles seront exclues des travaux, du périmètre de manœuvre des engins de chantier et des zones de dépôt de matériaux. Ce balisage devra être contrôlé et entretenu tout au long du chantier.

Les haies bocagères périphériques devront être préservées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les perturbations écologiques induites par l'aménagement et l'exploitation de ses installations.

Article 8.8.2. Mesures compensatoires

L'exploitant réalise les mesures compensatoires conformément au planning joint en annexe.

Zone d'exploitation

L'exploitant réalisera un aménagement écologique du bassin de rétention conformément à son dossier d'autorisation. Les milieux périphériques seront conservés.

Toute destruction de milieu arboré ou arbustif devra être compensée par une plantation équivalente d'espèces arborées ou arbustives indigènes (chêne, hêtre, frêne, merisier, églantier, aubépine, épine noire, prunellier, noisetier, fusain, frêne, cornouiller, ...).

Zone 1

Recréation de zone humide :

- réalisation d'une fauche de printemps de la zone humide qui doit être détruite par la création de l'ISDND,
- conservation au sec du foin récolté,

- décapage du remblai existant sur cette zone de façon à recréer une topographie permettant de retrouver un fonctionnement de sol de zone humide,
- épandage du foin sur la zone humide nouvellement créée au printemps suivant la fauche.

Création d'un réseau de mares prairiales :

Plusieurs mares (nombre à soumettre à l'inspection des installations classées) de formes diverses seront créées dans les secteurs où le niveau topographique est le plus bas et les sols favorables à une retenue d'eau naturelle (argileux).

Globalement, ces mares seront de l'ordre d'une vingtaine de m² pour une profondeur de 1m à 1m50. Elles ne seront pas végétalisées (pas de plantation ni de semis) et feront l'objet de fauche avec exportation (faucardage) de la végétation quand celle-ci devient trop dominante (fréquence tous les 3/4 ans).

Ces mares devront être protégées et donc exclues des zones de pâturage.

Mise en place d'hibernaculums :

Près des mares et à répartir dans la zone, ces tas de bois / pierres / branches et autres matériaux accueilleront les reptiles qui viendront s'y réfugier. Ils ne gênent en rien le pâturage sur la zone.

Zone 2

Recréation de zone humide :

- fauchage de la prairie existante et exportation des produits de fauche,
- conservation au sec du foin récolté,
- décapage du sol existant sur cette zone de façon à atteindre le niveau topographique des zones humides existantes à proximité,
- épandage du foin sur la zone humide nouvellement créée au printemps suivant la fauche.

Mise en place d'un exclos le long du fossé :

Une zone très réduite de part et d'autre du ruisseau du Pré Charot sera complètement interdite au bétail par la mise en place d'une clôture.

Plantation de haies multistrates :

Des haies multistrates (arbres, arbustes et végétation herbacée) composées uniquement d'espèces locales et non horticoles seront plantées sur 660 m linéaires. Ces plantations auront lieu entre novembre et mars.

Mise en place d'hibernaculums :

Proche des haies existantes ou nouvellement plantées et au sein de chaque patch de zone humide, ces tas de bois / pierres / branches et autres matériaux pour permettre aux reptiles de s'y réfugier.

Zone 3 et 4

Création de zone humide :

- fauchage de la prairie existante et exportation des produits de fauche,
- conservation au sec du foin récolté,
- décapage du sol en période sèche et création de paliers (replats) concaves,
- épandage du foin sur la zone humide nouvellement créée au printemps suivant la fauche.

Restauration de zone humide par un étrépage léger :

Sur le même modèle que pour la création de zone humide, les zones humides des berges de cours d'eau de la zone 3 feront l'objet de travaux d'étrépage (et non de décapage) en paliers afin d'en améliorer la fonctionnalité écologique.

Mise en place d'un exclos le long du talweg :

Afin de protéger les berges des talwegs de la zone 3 actuellement fragilisées par un pâturage trop important, une zone de 5 m de part et d'autre sera complètement interdite au bétail par la mise en place d'une clôture.

La réalisation d'un passage à gué empierré sera menée pour laisser l'accès au bétail et aux engins de la zone 3.

Article 8.8.3. Contrôle de la mise en place des mesures compensatoires

L'exploitant mandatera un écologue pendant toute la durée des travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires à raison d'une visite par semaine au minimum.

Chaque visite fera l'objet d'un compte-rendu détaillé et des points réguliers avec les prestataires en charge des travaux seront réalisés pour valider la bonne compréhension des enjeux au fur et à mesure de l'avancée du chantier.

A la fin des travaux, l'exploitant adresse à M. le Préfet un rapport reprenant l'ensemble des travaux et contrôles réalisés.

Article 8.8.4. Mode de gestion des parcelles**Zone d'exploitation**

La zone de prairie non pâturée et les abords du bassin de rétention seront gérés par une fauche tardive (à partir d'août) et ne feront pas l'objet d'amendement.

Zone n°1**Gestion mixte :**

- Si une fauche est réalisée, elle devra être tardive, soit après fin juin au plus tôt et réalisée de façon centrifuge (du centre vers la périphérie) pour permettre la fuite des espèces animales,
- Si un pâturage est mis en place, il sera extensif et après la fauche soit sur juillet à octobre et avec une charge maximale de 1 UGB / ha en proscrivant les zones inondées car le pâturage déstructure les sols,
- interdiction des intrants chimiques et phytosanitaires, limitation des intrants organiques,
- fauche des refus (dont principalement les chardons) en septembre.

Gestion des mégaphorbiaies :

Ces végétations seront entretenues par une fauche à l'automne avec exportation des produits de coupe, réalisée par rotation de 3 à 5 ans, afin de toujours laisser des secteurs végétalisés pour la faune.

Gestion des espèces exotiques envahissantes :

Sur toute la zone, des mesures de lutte contre les espèces connues et de prévention pour éviter la colonisation par d'autres seront mises en place. Les 3 espèces présentes actuellement (le Buddléie de David (*Buddleja davidii*), la Renouée du Japon (*Fallopia japonica*), le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*) feront l'objet de mesures dédiées conformément au dossier d'autorisation. Notamment, le Robinier faux-acacia fera l'objet de destruction progressive et d'un remplacement par la plantation de haies multistrates (arbres, arbustes et végétation herbacée) composées uniquement d'espèces locales et non horticoles. Ces plantations auront lieu entre novembre et mars, dès les Robiniers retirés.

Zone n°2**Gestion mixte :**

- Si une fauche est réalisée, elle devra être tardive, soit après fin juin au plus tôt et réalisée de façon centrifuge (du centre vers la périphérie) pour permettre la fuite des espèces animales,
- Si un pâturage est mis en place, il sera extensif et après la fauche soit sur juillet à octobre et avec une charge maximale de 1 UGB / ha en proscrivant les zones inondées car le pâturage déstructure les sols,
- interdiction des intrants chimiques et phytosanitaires, limitation des intrants organiques,
- fauche des refus (dont principalement les chardons) en septembre.

Taille en têtards des saules présents le long du fossé :

Certains saules présents le long du cours d'eau seront taillés progressivement (tous les ans, puis étêtés tous les 3/4 ans puis taillés tous les 10 ans) en têtard afin d'augmenter leur intérêt écologique pour la faune et la régulation de la zone humide.

Zones n°3 et n°4**Restauration de zone humide par une réduction significative de la pression de pâturage sur la zone 3 :**

- Si une fauche est réalisée, elle devra être tardive, soit après fin juin au plus tôt et réalisée de façon centrifuge (du centre vers la périphérie) pour permettre la fuite des espèces animales,
- Si un pâturage est mis en place, il sera extensif et après la fauche soit sur juillet à octobre et avec une charge maximale de 1 UGB / ha en proscrivant les zones inondées car le pâturage déstructure les sols,
- interdiction des intrants chimiques et phytosanitaires, limitation des intrants organiques,
- fauche des refus (dont principalement les chardons) en septembre.

Article 8.8.5. Suivi des mesures compensatoires

Le programme de suivi global doit permettre une gestion adaptative des mesures compensatoires et doit permettre de s'assurer de la pérennité de leurs effets. Les suivis auront lieu sur les parcelles compensatoires et dans les milieux environnants dans une zone tampon restreinte autour de chaque parcelle.

En première instance, les suivis seront focalisés sur :

- Flore / habitats : L'objectif étant la restauration de prairies humides sur l'ensemble des parcelles, les suivis de la flore et la cartographie des habitats seront une priorité. Des relevés de végétation qualitatifs seront réalisés pour chaque type d'habitat. Chaque habitat sera rapporté à la classification phytosociologique jusqu'au rang de l'alliance et au Code Corine Biotope.
- Avifaune : Suivis (dont IPA) des oiseaux nicheurs, en particulier le cortège des oiseaux prairiaux et de milieux humides.
- Amphibiens : Identifications la nuit, au chant et par observation directe des adultes, pontes et têtards dans les milieux favorables. Localisation des couloirs de migration nuptiale par GPS. Comparaison de ces localisations et de leur orientation à la cartographie des habitats favorables, afin de déterminer les zones de reproduction, d'estivage et d'hivernage probables.
- Grands mammifères : Suivi du maintien éventuel des fonctionnalités des couloirs de circulation des grands mammifères identifiés.
- Reptiles : Pose de plaques à reptiles et suivis des aménagements créés en faveur des populations.
- Insectes : Recensement au moyen de transects couvrant les unités écologiques favorables et identification par contact visuel ou capture temporaire au filet à papillons. Pour les Odonates, identification des exuvies rencontrées à proximité des zones humides. Pour les

Lépidoptères, identification des chenilles et pour les Orthoptères, identification au chant et/ou au détecteur d'ultrasons.

- Tous les autres groupes (insectes, mammifères terrestres) seront bien évidemment notés lors des inventaires de terrain, mais ne feront a priori pas l'objet de journées dédiées au regard des sensibilités et des impacts attendus.

Des indicateurs seront élaborés par le bureau d'études expert mandaté par l'exploitant et validés par le Préfet pour mesurer l'état de réalisation des mesures et leur efficacité.

Ces suivis seront revus en fonction de l'évolution des milieux, et devront permettre de s'adapter au mieux aux nouvelles conditions, objectifs et mesures de gestion.

Sur la base d'un démarrage des suivis au moment des travaux de mise en œuvre des mesures compensatoires, l'exploitant réalisera un suivi écologique du site sur 30 ans :

- annuel pendant 5 ans,
- tous les 3 ans de n+6 à n+15,
- puis tous les 5 ans de n+15 à n+30.

Un comité de pilotage (DDT, AFB, Commune, porteur de projet, DREAL a minima) se réunira :

- n0 : validation des objectifs visés par les mesures et des protocoles de suivis (méthodologies, indicateurs, fréquences, espèces ou groupes d'espèces, milieux),
- n+1 : Bilan de fin de travaux,
- n+6 : Bilan de la première phase de suivi annuels après travaux,
- n+12 : Bilan intermédiaire,
- n+30 : Bilan final.

TITRE 9. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour prendre en compte les évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

Article 9.1.2. Programme de surveillance environnementale

L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques au minimum sur les polluants prioritaires suivants : sulfure d'hydrogène (H₂S).

La surveillance de ces substances prioritaires est mise en œuvre sous 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en continu pour le sulfure d'hydrogène (H₂S). Une analyse annuelle de ce paramètre est réalisée sur une durée de 15 jours.

De plus, ce programme de surveillance est complété par les substances pour lesquelles :

- le niveau d'émission est supérieur aux seuils définis à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte ;
- les résultats (initiaux ou mis à jour) de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS), couplée à une interprétation de l'état des milieux (IEM), mettent en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale.

L'exploitant transmet, sous 4 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées le programme de surveillance environnemental pour au minimum les substances définies au premier et/ou second alinéa du présent article en définissant notamment les techniques de prélèvements et d'analyse, les emplacements des points de mesure,... Dans tous les cas tous les 3 ans, le programme de surveillance fait l'objet de réévaluation (paramètres suivis, type de surveillance, emplacement des points de mesure...).

Ce programme de surveillance est basé sur le guide INERIS DRC-16-158882-12366 A de novembre 2016 relatif à la surveillance dans l'air autour des installations classées, retombées des émissions atmosphériques, impact des activités humaines sur les milieux et la santé.

Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance. L'implantation spatiale des points de mesure et le choix des matrices (air, retombées de poussières, végétaux, sols) analysées doit être dûment justifiée au regard des modélisations de rejets (canalisées et diffus, polluants gazeux ou particuliers) de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales et les zones comprenant potentiellement des cibles sensibles (zone d'habitation, écoles...). Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est détaillé dans le programme de surveillance.

Article 9.1.3. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives. La fréquence de ces mesures comparatives sera au moins trimestrielle (prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé).

Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques

Auto-surveillance du biogaz capté avant élimination :

L'exploitant procède mensuellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO, Benzène, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés les volumes de biogaz produits et les quantités brûlées.

La température de combustion du biogaz dans la torchère doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Auto-surveillance des gaz de combustion du biogaz en sortie de torchère :

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF, trichloréthylène et tétrachloréthylène issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Article 9.2.2. Auto-surveillance des eaux

Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Lixiviats (voir article 4.3.10) :

Paramètres	Type de suivi
- pH ; - Conductivité ; - Demande Chimique en Oxygène : DCO ; - Demande Biologique en Oxygène : DBO₅ ; - Matières en Suspension Totale : MEST ; - Carbone Organique Total : COT ; - Azote global (somme de Azote total Kjeldahl (NTK) et Azote oxydé (azote nitreux ou nitrites et azote nitrique ou nitrates)) ; - Azote ammoniacal (NH₄⁺) ; - Phosphore total ; - Phénols ; - Sulfates ; - Métaux totaux qui sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, As ; - Chlorures ; - Hydrocarbures totaux ; - Cyanures libres ; - Composés organiques halogénés en AOX.	Trimestriel
Volume rejeté	Mensuel

Recirculation des lixiviats (article 4.3.11) :

Paramètres	Type de suivi
- pH ; - Conductivité ; - Demande Chimique en Oxygène : DCO ; - Demande Biologique en Oxygène : DBO₅ ; - Matières en Suspension Totale : MEST ; - Carbone Organique Total : COT ; - Azote total Kjeldahl (NTK) ; - Azote ammoniacal (NH₄⁺).	Mensuel en entrée de la station de traitement des lixiviats (fixe ou mobile)
Volumes de lixiviats réinjectés par casier	Enregistrement quotidien

Lixiviats traités ou perméats (voir article 4.3.10) :

Paramètres	Type de suivi
- pH ; - Demande Chimique en Oxygène : DCO ; - Demande Biologique en Oxygène : DBO₅ ; - Matières en Suspension Totale : MEST ; - Carbone Organique Total : COT ; - Azote global (somme de Azote total Kjeldahl (NTK) et Azote oxydé (azote nitreux ou nitrites et azote nitrique ou nitrates)) ; - Phosphore total ; - Indice phénols ; - Métaux totaux qui sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al ; - Chrome hexavalent ; - Arsenic : As ; - Chlorures ; - Fluor et composés ; - Hydrocarbures totaux ; - Cyanures libres ; - Composés organiques halogénés en AOX.	Trimestriel
Volume rejeté	Mensuel

Le débit maximal rejeté annuellement dans le ruisseau de la Tricauderie est fixé à 2 000 m³, il est autorisé durant la période hivernale.*

Eaux de bassins (voir article 4.3.13) :

Paramètres	Type de suivi
- pH ; - Résistivité ; - Demande Chimique en Oxygène : DCO ; - Demande Biologique en Oxygène : DBO₅ ; - Matières en Suspension Totale : MEST ; - Carbone Organique Total : COT ; - Azote global (somme de Azote total Kjeldahl (NTK) et Azote oxydé (azote nitreux ou nitrites et azote nitrique ou nitrates)) ; - Phosphore total ; - Indice phénols ; - Métaux totaux qui sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al ; - Chrome hexavalent ; - Arsenic : As ; - Chlorures ; - Fluor et composés ; - Hydrocarbures totaux ; - Cyanures libres ; - Composés organiques halogénés en AOX.	Trimestriel
Volume rejeté	Trimestriel

Pour les bassins d'eaux pluviales, une analyse du pH et une mesure de la résistivité des eaux des bassins sont réalisées avant rejet selon des modalités définies par l'article 4.3.11 du présent arrêté. En cas d'anomalie, aucun rejet ne peut être réalisé.

Eaux provenant de la tranchée drainante (voir article 4.3.14) :

Paramètres	Type de suivi
- pH ; - Résistivité ; - Demande Chimique en Oxygène : DCO ; - Demande Biologique en Oxygène : DBO₅ ; - Matières en Suspension Totale : MEST ; - Carbone Organique Total : COT ; - Azote global (somme de Azote total Kjeldahl (NTK) et Azote oxydé (azote nitreux ou nitrites et azote nitrique ou nitrates)) ; - Phosphore total ; - Indice phénols ; - Métaux totaux qui sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al ; - Chrome hexavalent ; - Arsenic : As ; - Chlorures ;	Annuel

Paramètres	Type de suivi
- Fluor et composés ; - Hydrocarbures totaux ; - Cyanures libres ; - Composés organiques halogénés en AOX.	

Article 9.2.3. Surveillance des effets sur les eaux souterraines

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, selon les modalités suivantes :

Paramètres	Fréquence
- PH, - potentiel d'oxydoréduction, - résistivité, - conductivité, - métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), - NO₂-, - NO₃-, - NH₄⁺, - SO₄²⁻, - NTK, - Cl⁻, - PO₄³⁻, - K⁺, - Ca²⁺, - Mg²⁺, - DCO, - MES, - COT, - AOX, - PCB, - HAP, - BTEX, - paramètres biologiques : DBO₅, - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles, - autres paramètres : hauteur d'eau.	2 fois par an en périodes de hautes et basses eaux sur des points nivelés pour permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de 30 ans.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation

Article 9.2.4. Bilan hydrique

Ce bilan est calculé annuellement conformément aux prescriptions du chapitre 4.5 au présent arrêté.

Article 9.2.5. Charge hydraulique

La charge hydraulique en fond de chaque casier est mesurée mensuellement et le bilan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.6. Auto-surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.2.7. Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2.1 à 9.2.3. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, selon une fréquence trimestrielle.

Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis à M. le Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Chapitre 9.4. Bilans périodiques

Article 9.4.1. Rapport d'activité annuel

Avant le 1er avril de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage.

L'exploitant adresse le rapport annuel d'activité à la commission de suivi de site.

TITRE 10. DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 10.1. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 10.3. Délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Chapitre 10.4. droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 10.5. Publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Sommauthe et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sommauthe pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Sommauthe fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation objet de la présente autorisation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même extrait, à défaut une copie dudit arrêté, sera publié, pendant au moins un mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera transmise aux conseils municipaux des communes de Oches, Saint-Pierremont, Vaux-En-Dieulet, La Berlière, Belval Bois des Dames et Beaumont en Argonne.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes. Les frais seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Chapitre 10.6. Exécution

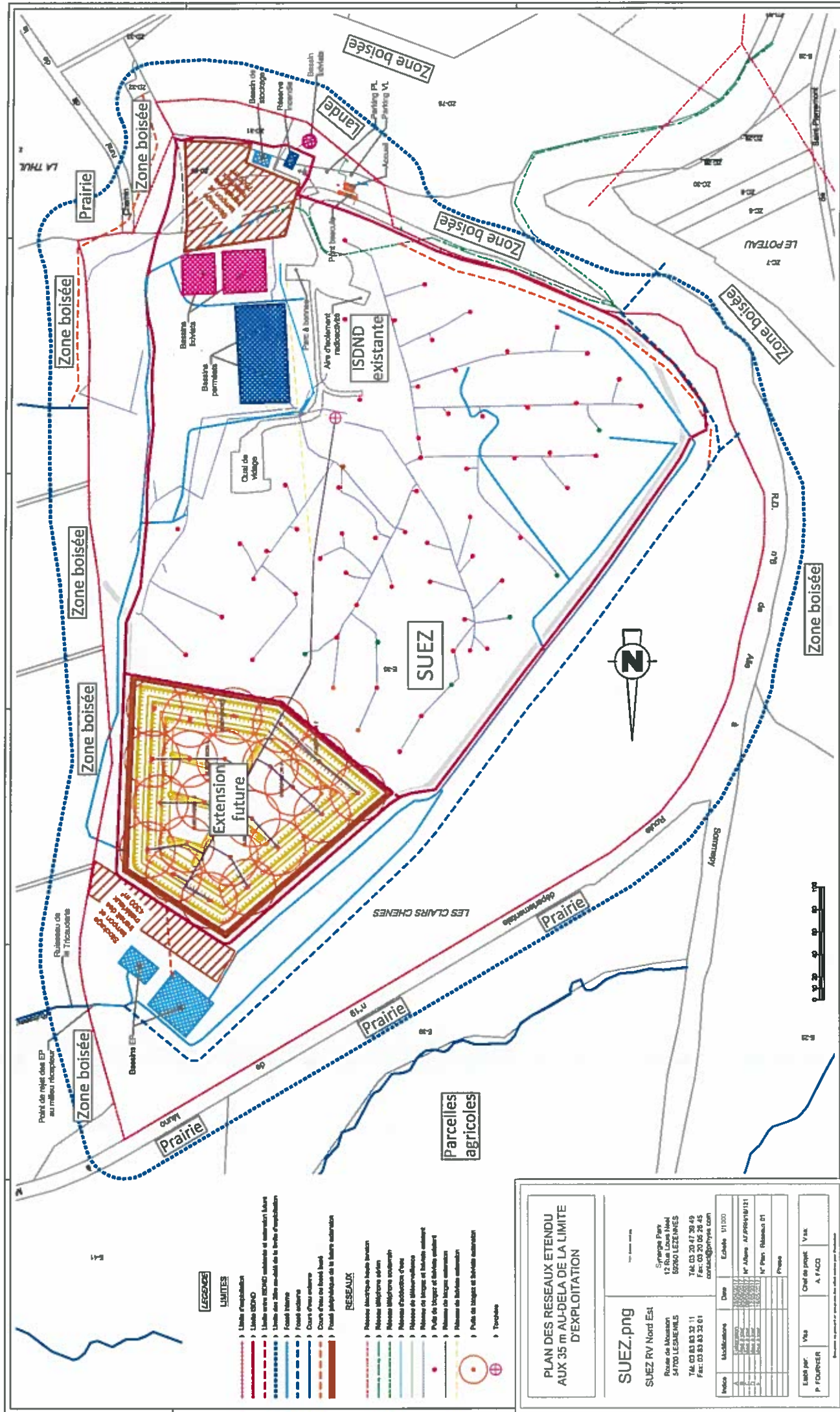
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Sommauthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Suez RV Nord Est.

Fait à Charleville-Mézières, le

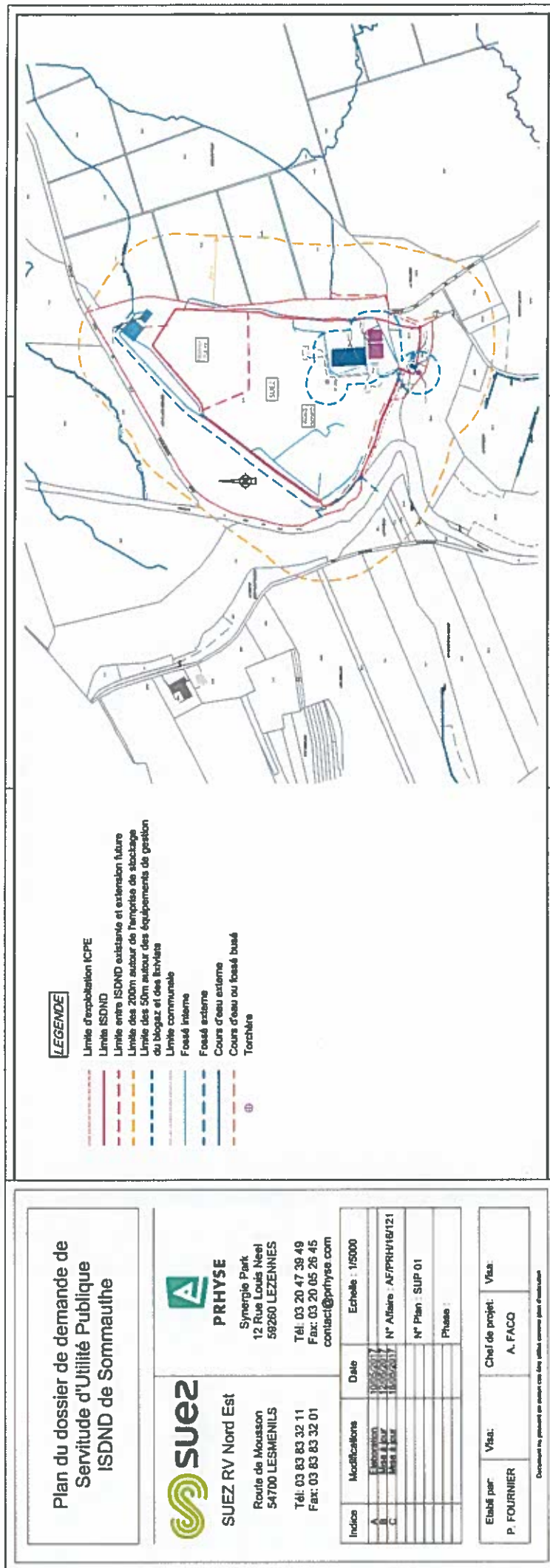
26 OCT. 2018

le préfet,

Pascal Joly



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
I-5905
Charleville-Mézières, le 26 OCT. 2018



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Chadeville-Mézières, le 26 OCT. 2010

Commune	Référence cadastrale de la parcelle	Nom du propriétaire	Coordonnées du propriétaire (adresse postale)	Destination de la parcelle
SOMMAUTHE (08)	E 35	Commune de Sommauthe	08240 SOMMAUTHE	ISDND
	E 25			Pâture
	E 27			Bois
	E 39			Pâture
	E 41			Pâture
	E 40			Pâture
	G 37			Bois
	G 36			
	G 34			
	G 35			
	G 55	ONF Service départemental des Ardennes	BP457 1 rue André Dhotel 08098 CHARLEVILLE CEDEX	
	ZC 5	DELANDHUY BAUDOUIN RICHARD OPHELIE BERNADETTE VERONIQUE	22 RUE DE LA 6 EME DIC 08240 SOMMAUTHE	Pâture
	ZC 6	DELANDHUY BAUDOUIN RICHARD OPHELIE BERNADETTE VERONIQUE	22 RUE DE LA 6 EME DIC 08240 SOMMAUTHE	Pâture
	ZC 2	FREAL BENOIT EMILE	14 RUE DU GENERAL C DESCHENES 08240 SOMMAUTHE	Pâture
		FREAL CHRISTOPHE JEAN	PRE AU PUITTS 08430 SAINT-PIERRESUR- VENCE	
		FREAL LAURENT	APPT 201 2 PL TURENNE 08200 SEDAN	
		FREAL OLIVIER PIERRE	14 RUE DU 19 MARS 62 52130 BROUSSEVAL	
		HAMEL THERESE JEANNE LOUISE	20 RUE DE LA 6 EME DIC 08240 SOMMAUTHE	
	ZC 4	LUZOIR ODETTE HELENE MANSART PAUL	3 RUE DE LA 6 EME DIC 08240 SOMMAUTHE	Pâture
	ZC 28	MEYER VIRGINIE FLORENCE	DULAMON APT 112 2 RUE MONTESQUIEU 33290 BLANQUEFORT	Pâture
		SIMONNET DENIS	25 RUE DE LA MALADRERIE 51420 WITRY-LES-REIMS	
		SIMONNET GENEVIEVE	1 RUE PRINCIPALE 08240 GERMONT	
		SIMONNET GILBERTE	13 RUE DES GRIVES 02600 VILLERS COTTERETS	
	ZC 29	MEYER VIRGINIE FLORENCE	DULAMON APT 112 2 RUE MONTESQUIEU 33290 BLANQUEFORT	Pâture
		SIMONNET DENIS	25 RUE DE LA MALADRERIE 51420 WITRY-LES-REIMS	
		SIMONNET GENEVIEVE	1 RUE PRINCIPALE 08240 GERMONT	
		SIMONNET GILBERTE	13 RUE DES GRIVES 02600 VILLERS COTTERETS	
	ZC 30	MEYER VIRGINIE FLORENCE	DULAMON APT 112 2 RUE MONTESQUIEU 33290 BLANQUEFORT	Pâture
		SIMONNET DENIS	25 RUE DE LA MALADRERIE 51420 WITRY-LES-REIMS	
		SIMONNET GENEVIEVE	1 RUE PRINCIPALE 08240 GERMONT	
		SIMONNET GILBERTE	13 RUE DES GRIVES 02600 VILLERS COTTERETS	
	ZC 9	DELANDHUY BAUDOUIN	22 RUE DE LA 6 EME DIC 08240 SOMMAUTHE	Pâture
	ZC 7	DELANDHUY JEAN NOEL	46 RUE DE LA 6 EME DIC 08240 SOMMAUTHE	
	ZC 8			
	ZD 65	HUART PAULE JEANNE MARIE	2 RUE DE GRANDCHAMP 08270 VAUX MONTREUIL	Bois
	ZD 63	Commune de Sommauthe	08240 SOMMAUTHE	ISDND
	ZD 31			Bois
	ZD 32			Bois
	ZD 33			Bois
ZD 64	PUTHIOT LUCIENNE			08400 VOUIZERS
ZD 34	FREAL BENOIT EMILE	14 RUE DU GENERAL C DESCHENES 08240 SOMMAUTHE	Pâture	
	FREAL CHRISTOPHE JEAN	PRE AU PUITTS 08430 SAINT-PIERRESUR- VENCE		
	FREAL LAURENT	APPT 201 2 PL TURENNE 08200 SEDAN		
	FREAL OLIVIER PIERRE	14 RUE DU 19 MARS 62 52130 BROUSSEVAL		
	HAMEL THERESE JEANNE LOUISE	20 RUE DE LA 6 EME DIC 08240 SOMMAUTHE		
ZD 27	DOMMELIER VALEIRE HUGUETTE FREAL BENOIT EMILE	14 RUE DU GENERAL C DESCHENES 08240 SOMMAUTHE	Bois / Pâture	
ZD 75	SITA DECTRA	CHEMIN DES MARAIS 51370 SAINT BRICE COURCELLES	Bois	
ZD 29	COUTEL PHILIPPE FELIX FRANCOIS	11 LES MINCHES 08090 WARNECOURT	Bois	
ZB 10	CHOLLET ASTRID DELANDHUY JEAN NOEL	46 RUE DE LA 6 EME DIC 08240 SOMMAUTHE	Pâture	
ZB 7	DELANDHUY BAUDOUIN RICHARD OPHELIE BERNADETTE VERONIQUE	22 RUE DE LA 6 EME DIC 08240 SOMMAUTHE	Pâture	

SUEZ RV NORD EST

Route de Mousson - 54700 Lesménils
Tél. : 03 83 83 10 40 Fax : 03 83 83 39 54



I.S.D.N.D. de
SOMMAUTHE

PLAN DES SUBDIVISIONS

Exploitation de la
subdivision n°1

Volume net Déchets = 100 696 m³

Durée d'exploitation = 17,3 mois

Echelle: sans échelle



Fond de subdivision



Toit de subdivision réaménagée

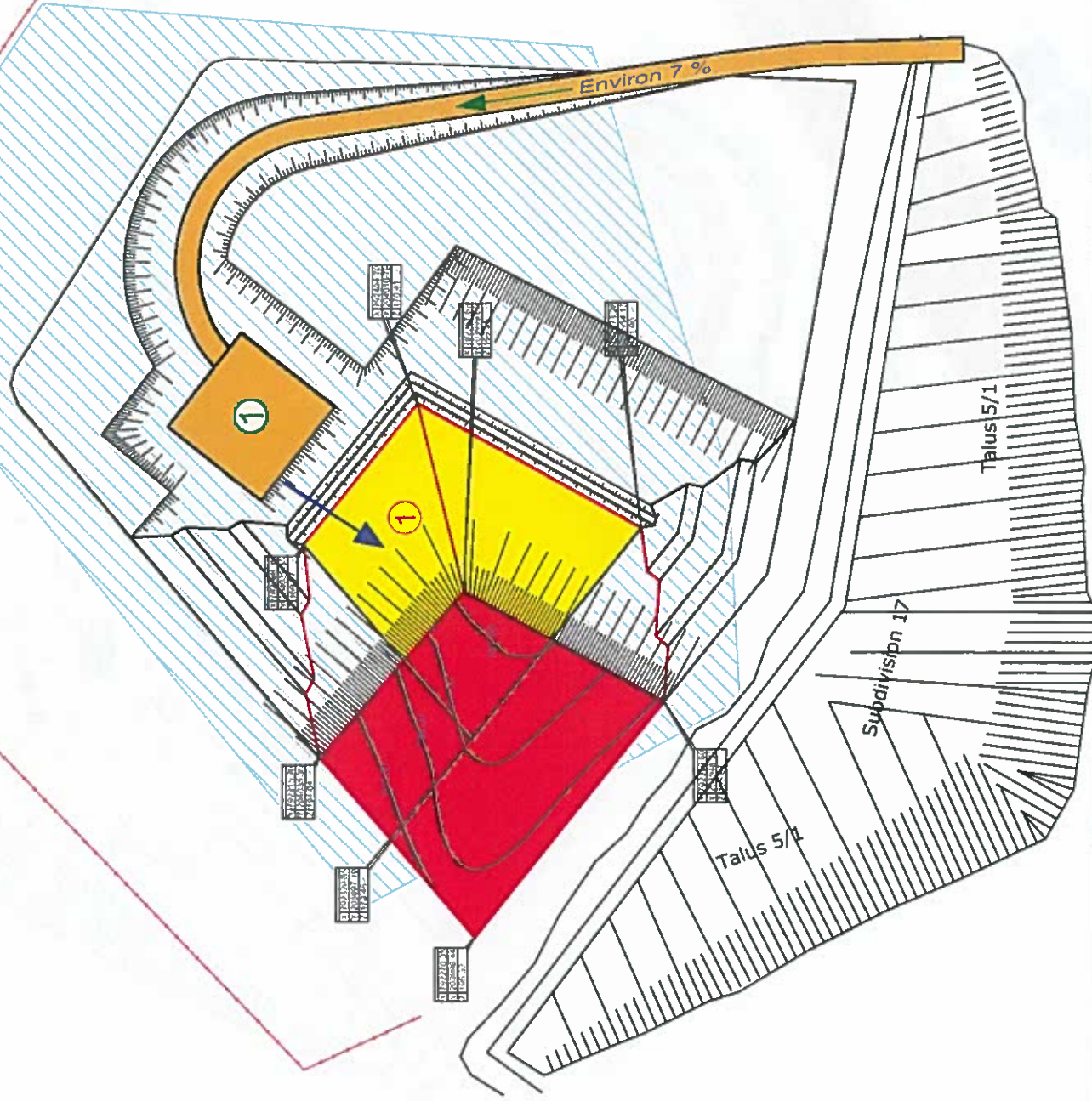


Zone humide



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
I-5005
Charleville-Mézières, le

26 OCT. 2010

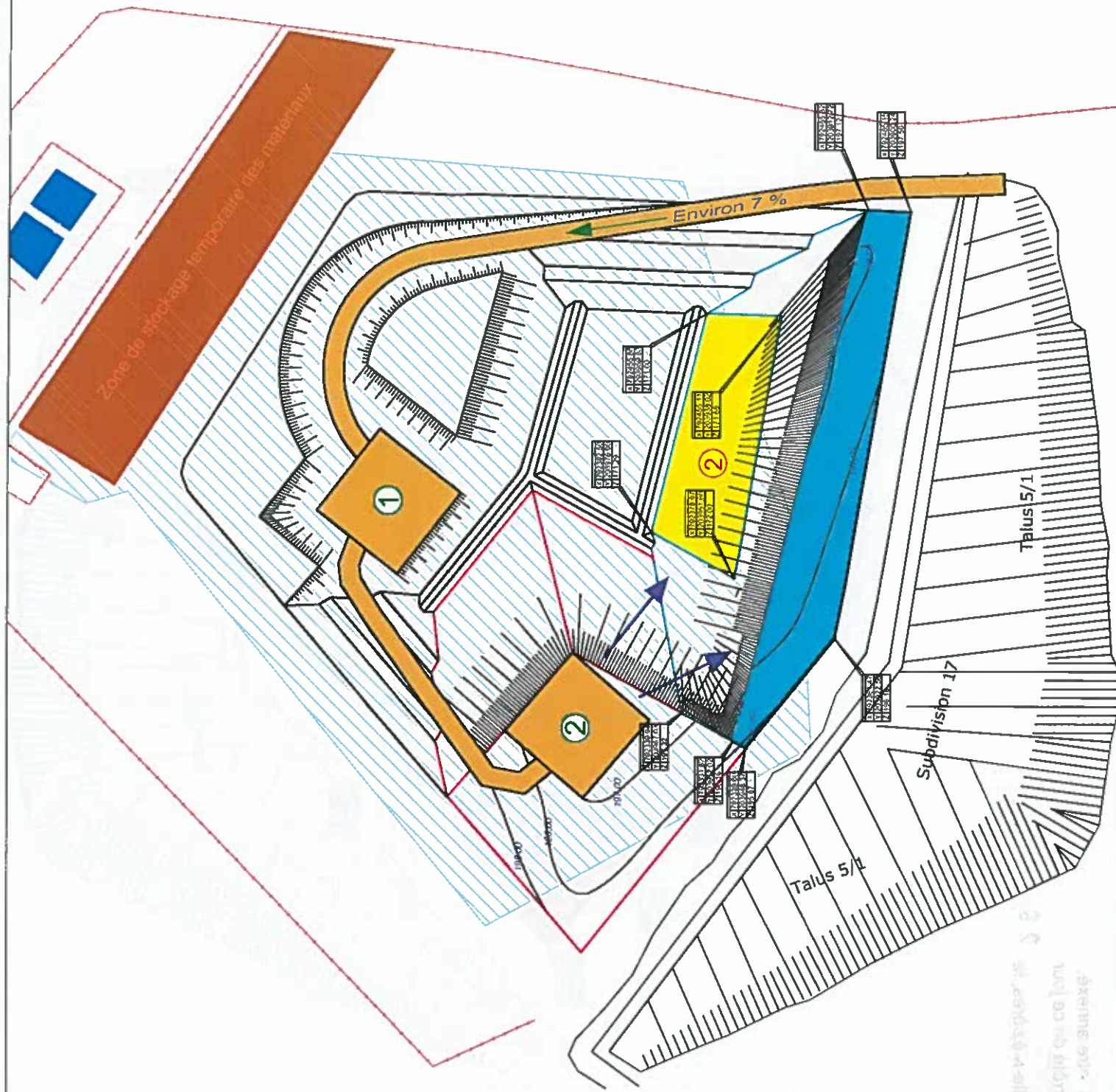


Route de Mousson - 54700 Lesménils
Tél : 03.83.83.10.40 Fax : 03.83.83.39.54

Exploitation de la
subdivision n°2

Durée d'exploitation = 10,8 mois

Zone humide



SUEZ RV NORD EST

Route de Mousson - 54700 Lesmémels

Tél. : 03 83 83 10 40 Fax : 03 83 83 39 54



**I.S.D.N.D. de
SOMMAUTHE**

PLAN DES SUBDIVISIONS

**Exploitation de la
subdivision n°3**

Volume net Déchets = 98 418 m³

Durée d'exploitation = 16,9 mois

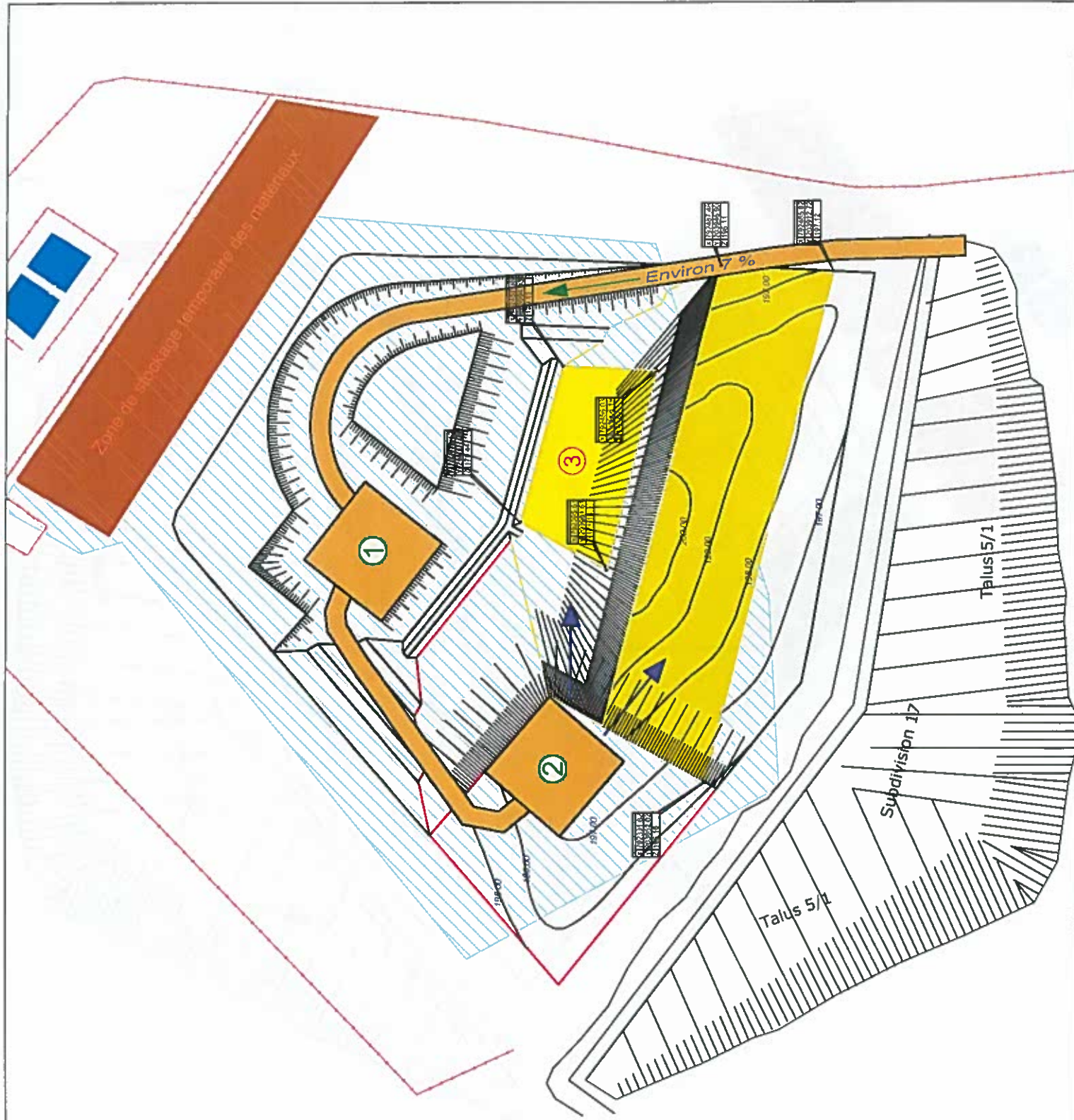
Echelle: sans échelle



Fond de subdivision

Toit de subdivision réaménagée

Zone humide



Route de Mousson - 54700 Lesménils
Tél. : 03.83.83.10.40 Fax : 03.83.83.39.54

Exploitation de la
subdivision n°4

Volume net Déchets = 78 607 m³

Durée d'exploitation = 13,5 mois

Echelle: sans échelle



Fond de subdivision

Toit de subdivision réaménagée

Zone humide



SUEZ RV NORD EST

Route de Mousson - 54700 Lesménils

Tél. : 03.83.83.10.40 Fax : 03.83.83.39.54



**I.S.D.N.D. de
SOMMAUTHE**

PLAN DES SUBDIVISIONS

**Exploitation de la
subdivision n°5**

Volume net Déchets = 73 744 m³

Durée d'exploitation = 12,6 mois

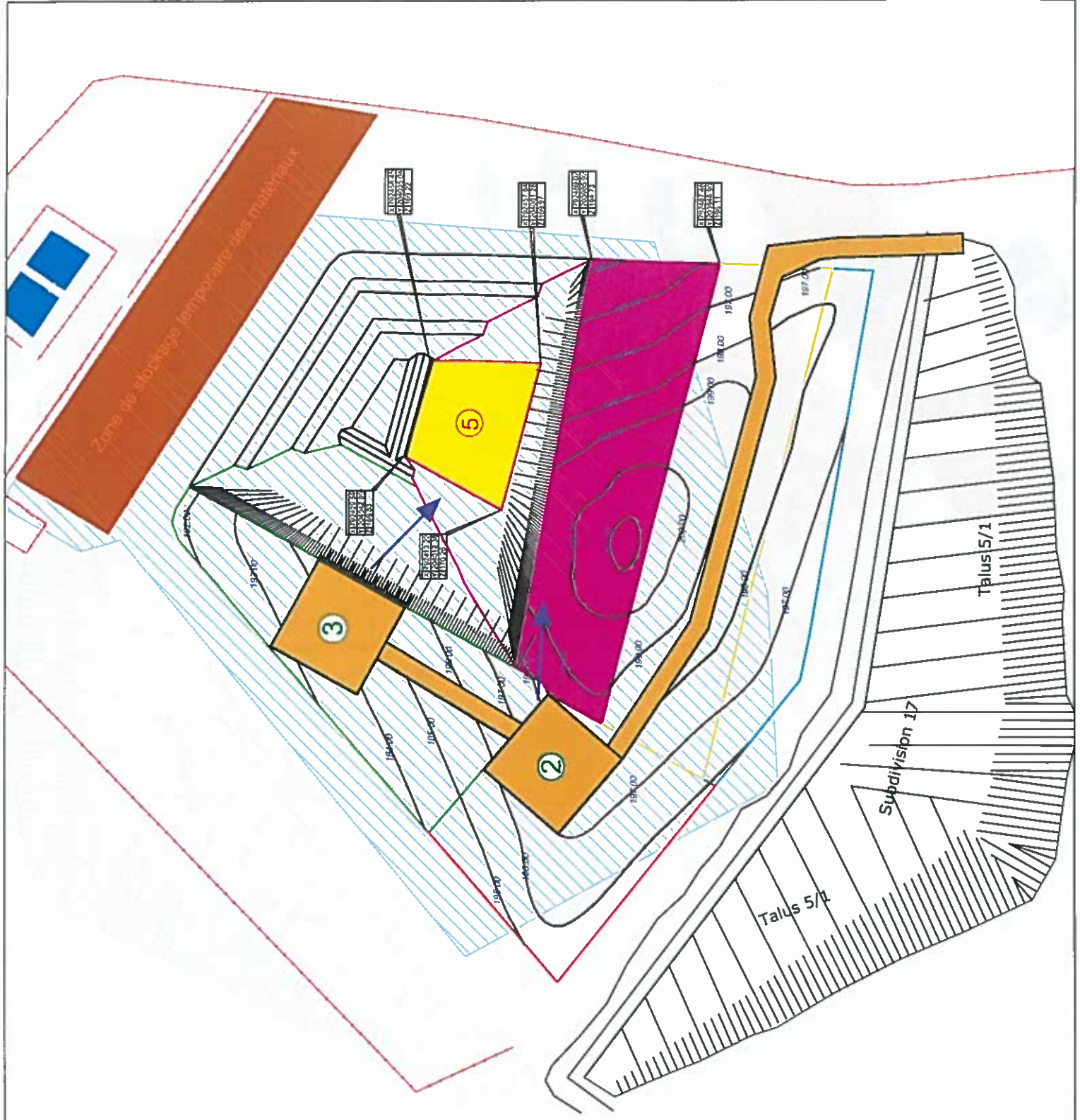
Echelle: sans échelle



Fond de subdivision

Toit de subdivision réaménagée

Zone humide



Route de Mousson - 54700 Lesménils
Tél : 03.83.83.10.40 Fax : 03.83.83.39.54



I.S.D.N.D. de
SOMMAUTHE

PLAN DES SUBDIVISIONS

Exploitation de la subdivision n°6

Volume net Déchets = 95 782 m³

Durée d'exploitation = 16,4 mois

Echelle: sans échelle



Fond de subdivision

Toit de subdivision réaménagée

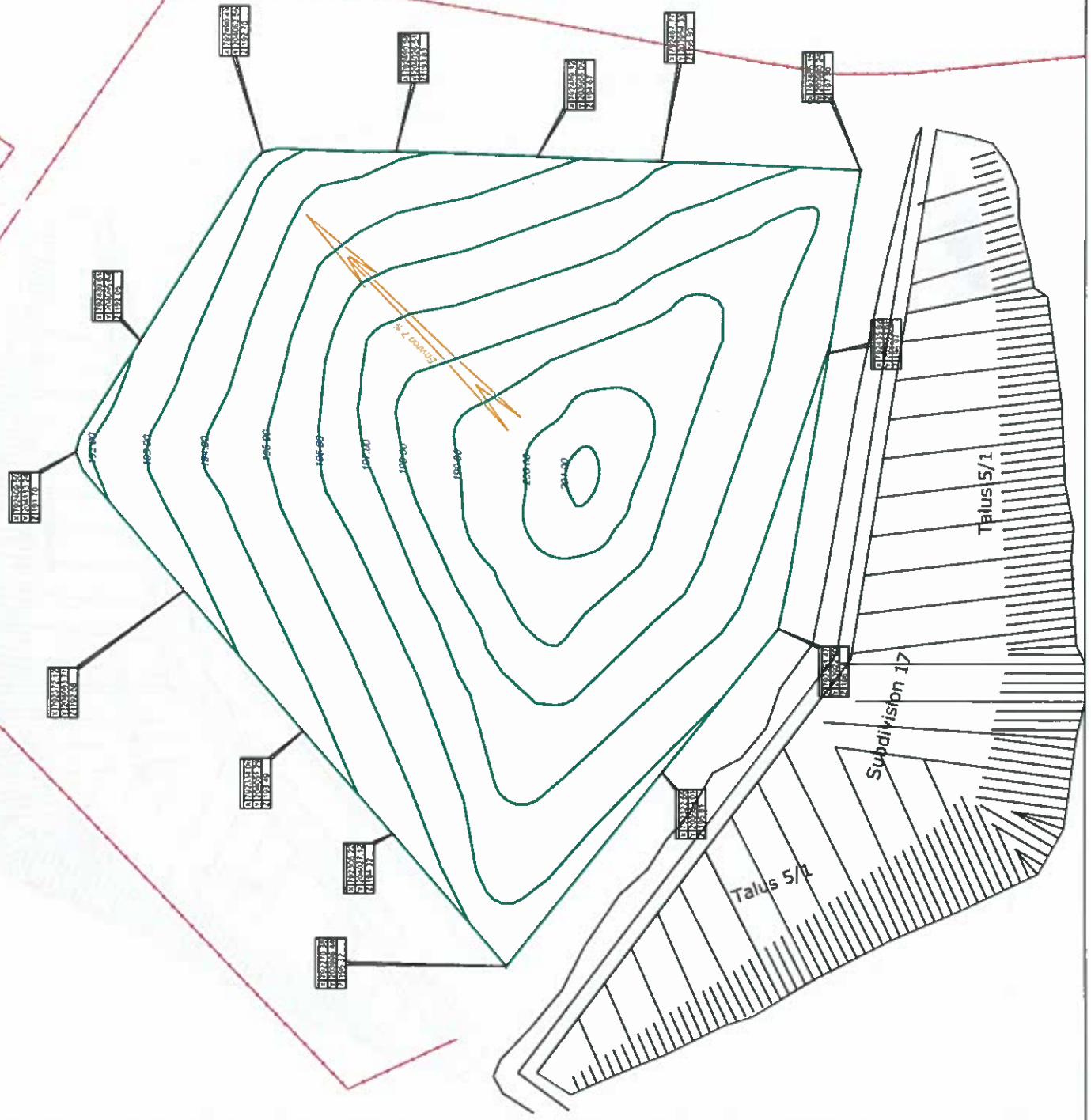
Zone humide



Route de Mousson - 54700 Lesménils
Tél : 03.83.83.10.40 Fax : 03.83.83.39.54



Plan de réaménagement



SUEZ RV NORD EST

Route de Mousson - 54700 Lesmérails
Tél : 03.83.83.10.40 Fax : 03.83.83.39.54

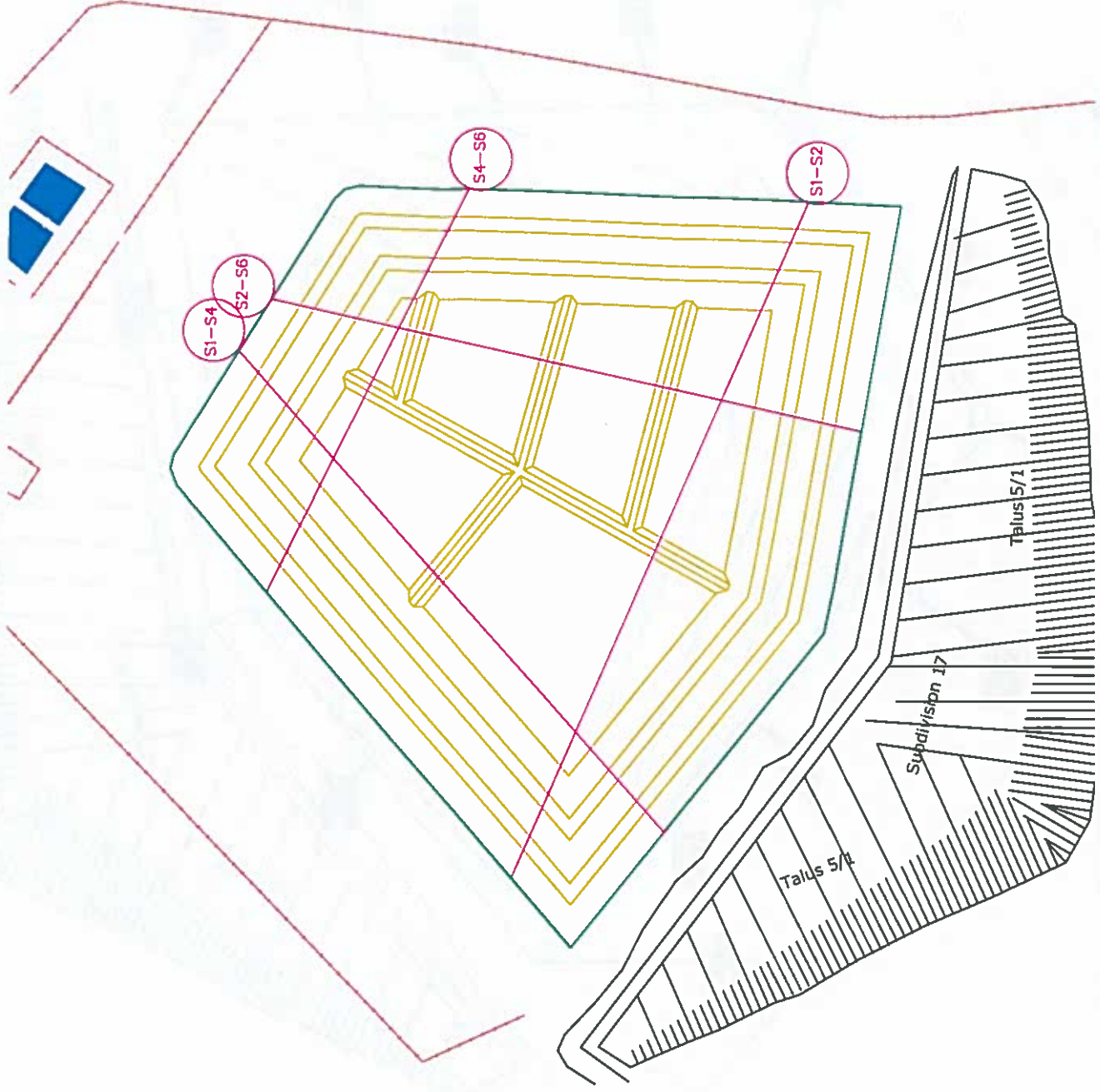


**I.S.D.N.D. de
SOMMAUTHE**

PLAN DES SUBDIVISIONS

Situation
des Profils

Echelle: sans échelle
0 50



Subdivision 4

Subdivision 1

Echelle 1/500

P.C. • 185

[illegible]

— 07-Rib-H1
— 13-Lut-S1
— 12-Dichloroacet-Digestion

100



Subdivision 1

Point	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																						
Distance	0.00	4.38	4.60	4.82	5.04	5.26	5.48	5.70	5.92	6.14	6.36	6.58	6.80	7.02	7.24	7.46	7.68	7.90	8.12	8.34	8.56	8.78	9.00	9.22	9.44	9.66	9.88	10.10	10.32	10.54	10.76	10.98	11.20	11.42	11.64	11.86	12.08	12.30	12.52	12.74	12.96	13.18	13.40	13.62	13.84	14.06	14.28	14.50	14.72	14.94	15.16	15.38	15.60	15.82	16.04	16.26	16.48	16.70	16.92	17.14	17.36	17.58	17.80	18.02	18.24	18.46	18.68	18.90	19.12	19.34	19.56	19.78	20.00	20.22	20.44	20.66	20.88	21.10	21.32	21.54	21.76	21.98	22.20	22.42	22.64	22.86	23.08	23.30	23.52	23.74	23.96	24.18	24.40	24.62	24.84	25.06	25.28	25.50	25.72	25.94	26.16	26.38	26.60	26.82	27.04	27.26	27.48	27.70	27.92	28.14	28.36	28.58	28.80	29.02	29.24	29.46	29.68	29.90	30.12	30.34	30.56	30.78	31.00	31.22	31.44	31.66	31.88	32.10	32.32	32.54	32.76	32.98	33.20	33.42	33.64	33.86	34.08	34.30	34.52	34.74	34.96	35.18	35.40	35.62	35.84	36.06	36.28	36.50	36.72	36.94	37.16	37.38	37.60	37.82	38.04	38.26	38.48	38.70	38.92	39.14	39.36	39.58	39.80	40.02	40.24	40.46	40.68	40.90	41.12	41.34	41.56	41.78	42.00	42.22	42.44	42.66	42.88	43.10	43.32	43.54	43.76	43.98	44.20	44.42	44.64	44.86	45.08	45.30	45.52	45.74	45.96	46.18	46.40	46.62	46.84	47.06	47.28	47.50	47.72	47.94	48.16	48.38	48.60	48.82	49.04	49.26	49.48	49.70	49.92	50.14	50.36	50.58	50.80	51.02	51.24	51.46	51.68	51.90	52.12	52.34	52.56	52.78	53.00	53.22	53.44	53.66	53.88	54.10	54.32	54.54	54.76	54.98	55.20	55.42	55.64	55.86	56.08	56.30	56.52	56.74	56.96	57.18	57.40	57.62	57.84	58.06	58.28	58.50	58.72	58.94	59.16	59.38	59.60	59.82	60.04	60.26	60.48	60.70	60.92	61.14	61.36	61.58	61.80	62.02	62.24	62.46	62.68	62.90	63.12	63.34	63.56	63.78	64.00	64.22	64.44	64.66	64.88	65.10	65.32	65.54	65.76	65.98	66.20	66.42	66.64	66.86	67.08	67.30	67.52	67.74	67.96	68.18	68.40	68.62	68.84	69.06	69.28	69.50	69.72	69.94	70.16	70.38	70.60	70.82	71.04	71.26	71.48	71.70	71.92	72.14	72.36	72.58	72.80	73.02	73.24	73.46	73.68	73.90	74.12	74.34	74.56	74.78	75.00	75.22	75.44	75.66	75.88	76.10	76.32	76.54	76.76	76.98	77.20	77.42	77.64	77.86	78.08	78.30	78.52	78.74	78.96	79.18	79.40	79.62	79.84	80.06	80.28	80.50	80.72	80.94	81.16	81.38	81.60	81.82	82.04	82.26	82.48	82.70	82.92	83.14	83.36	83.58	83.80	84.02	84.24	84.46	84.68	84.90	85.12	85.34	85.56	85.78	86.00	86.22	86.44	86.66	86.88	87.10	87.32	87.54	87.76	87.98	88.20	88.42	88.64	88.86	89.08	89.30	89.52	89.74	89.96	90.18	90.40	90.62	90.84	91.06	91.28	91.50	91.72	91.94	92.16	92.38	92.60	92.82	93.04	93.26	93.48	93.70	93.92	94.14	94.36	94.58	94.80	95.02	95.24	95.46	95.68	95.90	96.12	96.34	96.56	96.78	97.00	97.22	97.44	97.66	97.88	98.10	98.32	98.54	98.76	98.98	99.20	99.42	99.64	99.86	100.08
Latitude 12-Digits-Auxiliary	00.00																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																																				

Longitude : 178.42

Escuela 1/200

Escuela 1/200

P.C. = 105

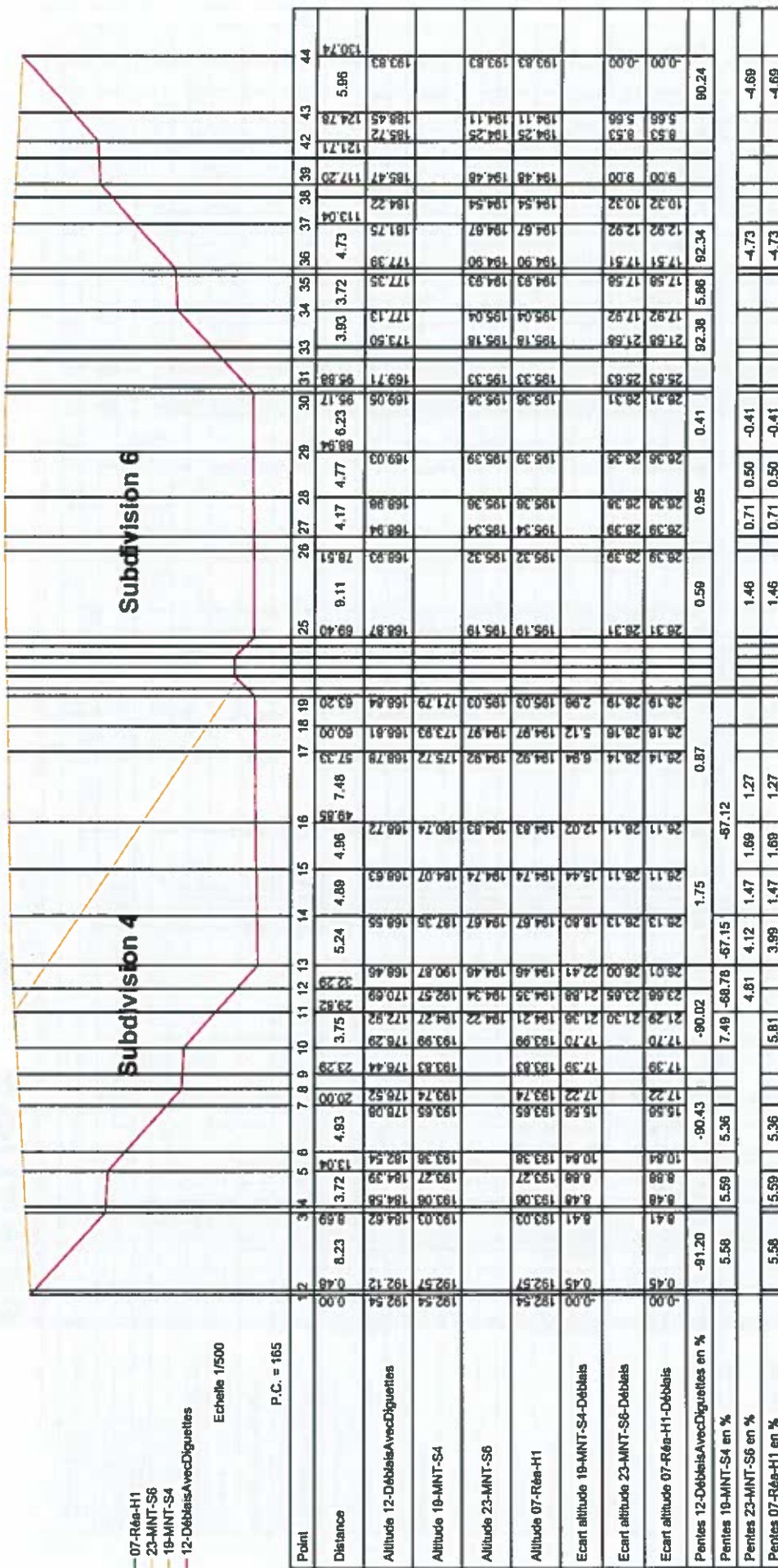


SUEZ RV Nord Est
SDND de SOMMAUTHE
Plan des subdivisions
Coupes

SUEZ RV Nord Est
SDND de SOMMAUTHE
Plan des subdivisions
Coupes

Philippe ANDRIEUX
Conseil en Environnement
Rural et Semi-urbain
Le 10000

Longueur : 130.74





KALIÈS

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jourI-5005
Charleville-Mézières, le 26 OCT. 2018

RAPPORT DE BASE


SUEZ RV NORD-EST
SOMMAUTHE (08)

Numéro d'affaire : KA16.07.011		
Agence : Nord		
Date	Version	Objet de la version
16 novembre 2017	1	Création du document

Rédacteur	Chef de Projet	Superviseur
Nom : L. BOREL	Nom : L. BOREL	Nom : S. LACOUR
Signature :	Signature :	Signature :

Siège Social

16, rue Louis Neel - 59260 LEZENNES - Tél : 03 20 19 17 17 - Fax : 03 20 19 17 41 - www.kalies.com

SAS au capital de 119 900 euros - APE 7022 Z - SIRET 420 116 253 000 48 - RCS Lille B 420 116 253 - TVA FR 29430116253

PRÉAMBULE

Le décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) précise les modalités de soumission et d'élaboration du rapport de base au titre de la réglementation dite IED.

Le rapport de base est l'état des lieux représentatif de la qualité des sols et des eaux souterraines au droit d'un site industriel soumis à la réglementation dite IED, permettant la comparaison entre l'état au démarrage de l'exploitation (ou, pour les sites existants, à la date de réalisation du rapport de base) et l'état à sa cessation d'activité.

Le présent rapport constitue le rapport de base effectué pour les terrains de la société SUEZ RV NORD-EST à Sommauthe, dans le département des Ardennes (08).

Il s'inscrit dans le cadre du dossier de demande d'autorisation relatif à la poursuite de l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND).

Le rapport de base a été réalisé en application de la directive IED établie par le Ministère en charge de l'Environnement en 2013, suivant le « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED, version 2.2 » datant d'octobre 2014.

Il se compose :

- de la présentation du site et de son environnement ;
- de la situation du site vis-à-vis de la directive IED ;
- de la définition du périmètre IED ;
- de l'inventaire des substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées sur le site ;
- de la présentation des résultats d'analyses existants sur les eaux souterraines ;
- de la justification de la non nécessité d'investigations complémentaires.

Les limites géographiques retenues pour la présente étude sur le site de la société SUEZ RV NORD-EST correspondent à la zone géographique accueillant les installations IED et les installations qui y sont liées techniquement.

Ce dossier a été réalisé par :

Léa BOREL

Chargée d'affaires Sites et Sols Pollués

Master Géologie de l'Ingénieur – Université de Lille 1

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT	4
1.1	RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.....	4
1.2	LOCALISATION DU SITE	5
1.3	DESCRIPTION DES ABORDS DU SITE.....	5
1.4	ETAT ACTUEL DU SITE ET ACTIVITE	9
1.4.1	ACTIVITE ET FONCTIONNEMENT GLOBAL.....	9
1.4.2	INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE	10
1.5	CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	13
1.6	HISTORIQUE SUCCINCT DU SITE	13
2	CRITERES DE CONDITIONNALITE	14
2.1	SITUATION DU SITE VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE IED	14
2.2	DEFINITION DES CRITERES DE CONDITIONNALITE	14
2.2.1	1 ^{ER} CRITERE	14
2.2.2	2 ^{EME} CRITERE	14
2.3	DEFINITION DU PERIMETRE IED.....	16
2.4	SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX PERTINENTS	18
2.4.1	INVENTAIRE DES SUBSTANCES UTILISEES, PRODUITES OU REJETEES SUR LE SITE	18
2.4.2	SUBSTANCES DANGEREUSES PERTINENTES IDENTIFIEES	18
3	QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES	19
3.1	HYDROGEOLOGIE AU DROIT DU SITE	19
3.2	CARACTERISTIQUES DU RESEAU PIEZOMETRIQUE ET DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	19
3.3	RESULTATS ET INTERPRETATIONS DU SUIVI REGLEMENTAIRE.....	22
3.3.1	PRESENTATION DES RESULTATS	22
3.3.2	INTERPRETATIONS	27
4	CONCLUSIONS	29
5	METHODOLOGIE.....	30

1 PRESENTATION DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1.1 RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- Raison sociale SUEZ RV NORD-EST
- Forme juridique Société par Actions Simplifiée à associé unique (SAS)
- Siège Social 17 rue de Copenhague
Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim
- Adresse du site Route de Beaumont
Lieux-dits « La Tuilerie » et « Les Clairs Chênes »
08240 Sommauthe
- Effectif du site 4 personnes
- N° de SIRET 504 726 787 00691
- Code NAF 3821 Z
(traitement et élimination des déchets non dangereux)
- Président Directeur Général M. Sylvian LUCAS
- Directeur du site M. Laurent MOREAU
- Chargé du suivi du dossier M. Guillaume VILLEMIN
☎ 03 21 45 91 35
📠 06 86 61 70 63
✉ guillaume.villemin@suez.com

1.2 LOCALISATION DU SITE

Le site d'étude est localisé aux lieux-dits « La Tuilerie » et « Les Clairs Chênes », route de Beaumont, sur la commune de Sommauthe dans le département des Ardennes (08).

Les coordonnées Lambert 93 du centre du site sont les suivantes :

	Lambert 93 (km)
X	844,331
Y	6 935,656

Le site est localisé sur l'extrait de la carte IGN au 1/25 000 de Raucourt-et-Flaba, présenté ci-après.

La topographie du site est variable en fonction des zones de stockage de déchets. Son altitude moyenne est de l'ordre de 210 m NGF. La cote maximale finale autorisée du site est de 232 m NGF.

Le site de 40,5 hectares occupe la parcelle n° 35 de la section E, ainsi que les parcelles cadastrales n° 31, 34, et 63 de la section ZD.

La commune de Sommauthe ne dispose ni d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) ni d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Dans ce cas de figure, les dispositions d'urbanisme à suivre sur la commune sont celles du Règlement National d'Urbanisme (RNU) décrites dans le Code de l'urbanisme (article R.511-1 à R.511-53).

1.3 DESCRIPTION DES ABORDS DU SITE

On retrouve dans l'environnement immédiat du site :

- au nord : le ruisseau de la Tricauderie, une parcelle de pâturage pour bovins, la route départementale D19, puis des parcelles agricoles et la forêt communale de Sommauthe ;
- à l'est : des parcelles boisées correspondant à la forêt domaniale de Belval ;
- au sud : des parcelles boisées et agricoles, le terrain de moto-cross FFM de Sommauthe à environ 500 m, puis les premières habitations de la commune de Sommauthe à environ 750 m ;
- à l'ouest : la route départementale D6 entourée par des parcelles boisées, puis un chemin à environ 170 m permettant d'accéder à des hangars agricoles localisés à environ 550 m.

Une vue aérienne des environs du site des présentée ci-après.

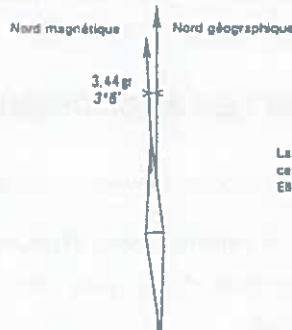


institut
géographique
national

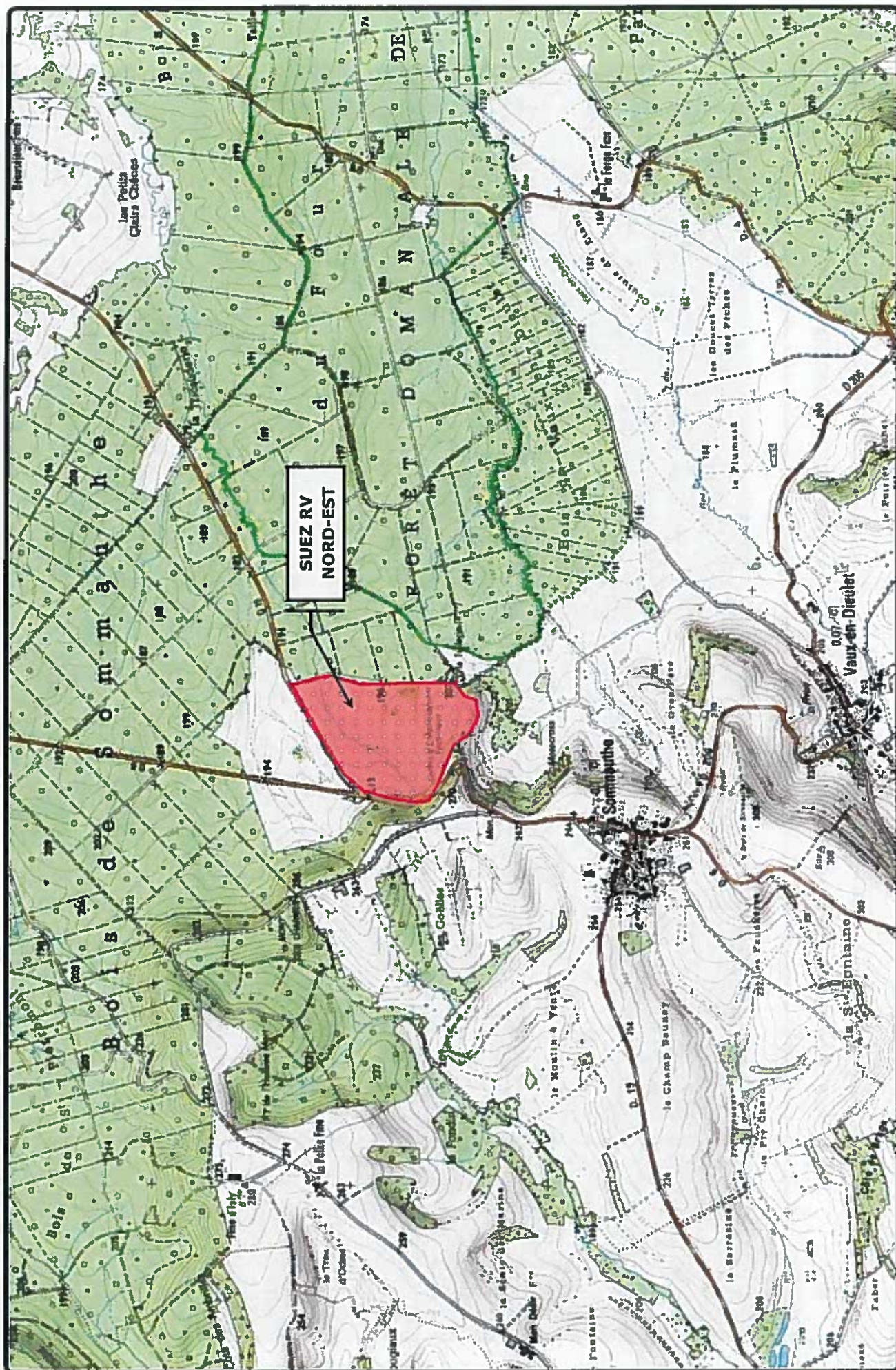
Direction Générale 136 bis, rue de Grenelle 75008 Paris
Service des Ventes et Editions 107, rue la Boétie 75008 Paris

Autoroute : péage, aires de service, de repos	
Route à 2 chaussées séparées	
Route de très haute viabilité (4 voies)	
Route de haute viabilité (2 voies larges ou 3 voies)	
Route de moyenne viabilité (2 voies étroites)	
Route étroite régulièrement entretenu	
Autre route étroite : régulièrement entretenu, irrégulièrement entretenu	
Chemin d'exploitation. Laitie forestière. Ligne de coupe. Barrière	
Vestiges d'ancienne voie carrossable. Route en construction	
Tunnel routier : longueur inférieure à 500 m, supérieure à 500 m	
Route en remblai, en déblai. Route et chemin bordés d'arbres	
Mur en maçonnerie. Mur de soutènement. Mur en terre ou en pierres sèches	
Clôture en treillage métallique. Fossé habituellement à sec. Haie, rangée d'arbres	
Lignée de terre. Défilé. Endroit non identifié. Limite de végétation	
Chemin de fer à 2 voies, à 1 voie	
Ligne électrique. Admettant, omnibus	
Voies de garage ou de service. Voie étroite	
Voie ferrée : en construction, déclassée, dégragée	
Gare (avec personnel). Arrêt (sans personnel). Tunnel	
Passage à niveau, supérieur, inférieur	
Chemin de fer à crémaillère. Funiculaire	
Ligne de transport d'énergie électrique. Téléphonique. Remorque mécanique	
Limite d'état avec bornes	
Limite et chef-lieu de département	
Limite et chef-lieu d'arrondissement	
Limite et chef-lieu de canton	
Limite et chef-lieu de commune	
Limite de camp militaire, de zone réglementée du champ de tir	
Limite de forêt domaniale. Limite de parc national, de zone périphérique	
Point géographique	
Eglise, Chapelle, Oratoire, Calvaire, tombe, statue religieuse, Cimetière	
Forêt isolée, d'usage. Mairie à vent. École. Château	
Réservoir d'hydrocarbures, de gaz. Haut fourneau. Pylônes. Carrière	
Entrée d'excavation souterraine : mine, cave, grotte, gouffre, aven	
Habitat troglodytique. Monument. Stèle. Ruines	
Monuments mégalithiques : dolmen, menhir. Point de vue. Camping	
Halle, hangar, aéroport. Fort. Casemate	
Terrain de sport. Tunnel. Refuge. Tremplin de ski	
Aérodrome : piste aménagée (1), non aménagée (2) ou construction (3), dégragée (4)	
Surfaces bâties : noyau urbain, faubourg, constructions non agglomérées	
Bâtements remarquables (1), Mairie (2)	
Population en milliers d'habitants	103.2 0.4 0.15 0.08
Dénivellement des routes	A 8 N 144 D 28
Itinéraire balisé de randonnée pédestre (tracé et continuité alternés)	GR 9

Pont. Passerelle. Gué. Sec	
Mappe d'eau permanente. Zone inondable. Marais	
Sources. Fontaine. Puits. Citerne. Château d'eau. Réservoir	
Cascade. Barrage. Digues	
Cours d'eau bordé d'arbres	
Canal navigable, d'alimentation	
Écluse. Traction mécanique. Canal souterrain	
Aqueduc : au sol, élevé, souterrain	
Canalis de niveau, écartement 5 m. Dépression	
Petite courtoisie. Talus. Tas de cailloux	
Autre repère. Bosquet, bouquet d'arbres	
Bac	
Broussailles	
Jardins	
Vergers, plantation	
Haubanniers	
Plumiers	
Riviers	



La déclinaison magnétique correspond au centre de la feuille, au 1^{er} janvier 1990. Elle diminue chaque année de 0,16 gr (0° 8').





SUEZ RV NORD-EST



Forêt domaniale de Gafval

100% **polypropylene**
 100% **polypropylene**

52111443
1401121049

БОНАУТИ



1.4 ETAT ACTUEL DU SITE ET ACTIVITE

1.4.1 ACTIVITE ET FONCTIONNEMENT GLOBAL

La société SUEZ RV NORD-EST est une filiale régionale de service du groupe SUEZ, spécialisée dans la gestion des déchets.

Sur le site de Sommauthe, la société SUEZ RV NORD-EST exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND). Cette installation est destinée à l'enfouissement des Ordures Ménagères résiduelles (OMr), des déchets banals des entreprises, des boues, etc., en provenance principalement du département des Ardennes et dans une moindre mesure du nord des départements de la Marne et de la Meuse.

A ce jour, toute la superficie autorisée pour l'ISDND (19 hectares) n'a pas été utilisée. En effet, environ 70 000 t/an de déchets sont enfouis sur le site, autorisé à une capacité d'accueil maximale de 150 000 t/an pour l'ensemble des déchets non dangereux. De ce fait, 3 zones différentes peuvent être délimitées sur le site :

- ✎ une zone déjà exploitée ;
- ✎ une zone en cours d'exploitation ;
- ✎ une zone disponible mais non exploitée (7 hectares).

Afin de pouvoir consommer le vide de fouille résiduel correspondant à la zone en cours d'exploitation, la société SUEZ RV NORD-EST a demandé une prolongation de la durée d'exploitation autorisée de l'ISDND au-delà de la date fixée par l'arrêté préfectoral en vigueur, soit le 30 juin 2016. Cette demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter de 18 mois (de juin 2016 à décembre 2017) a été acceptée et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 22 juin 2016. Cette autorisation vise les subdivisions de stockage en cours d'exploitation et ne permettra pas d'exploiter la zone encore disponible. C'est pourquoi la société SUEZ RV NORD-EST prévoit un projet d'extension de l'ISDND, qui vise à exploiter la zone disponible restante.

La poursuite de l'exploitation de l'ISDND se fera selon un mode bioréacteur, dont le principe consiste à maîtriser et accélérer les processus de dégradation des déchets dans une enceinte confinée en contrôlant les principaux facteurs de l'activité microbienne au sein du massif de déchets : humidité, température, etc. Selon l'ADEME, ce procédé présente les avantages environnementaux suivants par rapport à une ISDND « classique » :

- ✎ accélération de la stabilisation des déchets ;
- ✎ réduction des émissions de gaz à effets de serre et d'odeurs par la mise en place d'un confinement accru ;
- ✎ réduction de la quantité de lixiviats générés sur le site et de leur charge organique en cas de recirculation ;
- ✎ optimisation du potentiel de valorisation énergétique du biogaz d'un site.

Le projet d'extension de l'ISDND prévoit également de conserver le système de traitement des lixiviats sur site :

- ✎ par osmose inverse : séparation des lixiviats en 2 phases que sont les perméats (lixiviats traités) et le concentrat (lixiviats concentrés) ;
- ✎ par évaporation / séchage qui utilise la combustion du biogaz à très haute température ($> 950^{\circ}\text{C}$) pour permettre l'évaporation et le traitement des lixiviats à une température de séchage de 140°C .

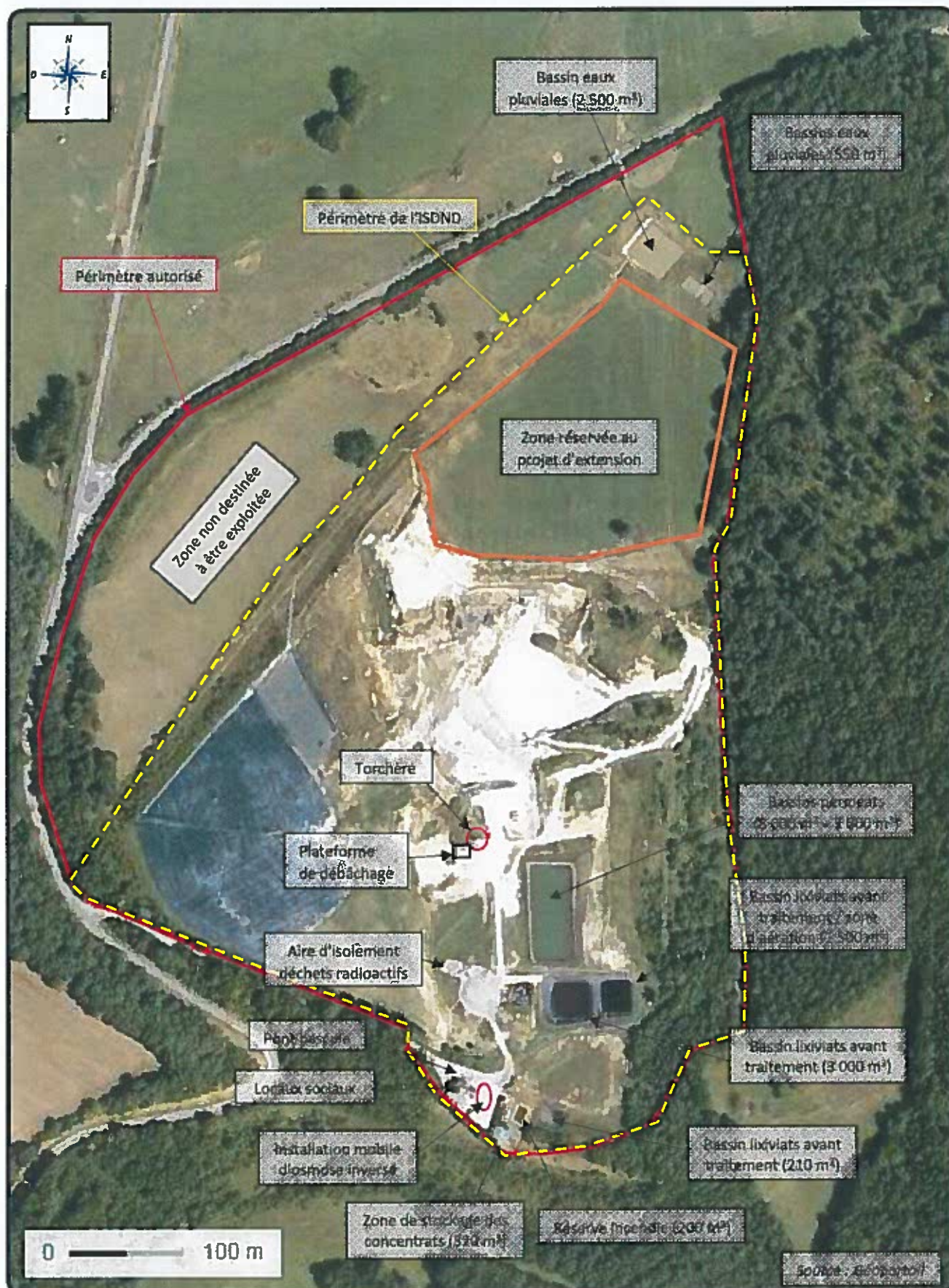
Ce traitement des lixiviats in situ permet de maintenir en place la valorisation du biogaz produit par le site. Le biogaz collecté sur le site est ainsi soit éliminé par le brûleur (environ 5% du biogaz produit), soit valorisé thermiquement.

1.4.2 INSTALLATIONS PRESENTES SUR LE SITE

A ce jour, les installations du site sont les suivantes :

- ✓ une zone de stockage des déchets par enfouissement constituée de plusieurs subdivisions et alvéoles ;
- ✓ un pont-basculé à l'entrée du site équipé d'un portique de détection de la radioactivité ;
- ✓ une aire d'isolement en cas de détection de radioactivité ;
- ✓ une voie d'accès jusqu'au quai de vidage ;
- ✓ une aire de débâchage des camions ;
- ✓ une installation mobile de traitement des lixiviats par osmose inverse, exploitée par la société sous-traitante BIOME ;
- ✓ une torchère pour la combustion du biogaz équipée d'un Transvap'O pour le traitement des perméats ;
- ✓ 2 bassins pour la collecte des eaux pluviales de ruissellement, l'un de $2\,500\text{ m}^3$, l'autre découpé en 2 petits bassins et d'une capacité totale de 550 m^3 ;
- ✓ 3 bassins pour le stockage des lixiviats (avant traitement) de $3\,000\text{ m}^3$, $1\,500\text{ m}^3$ et 210 m^3 ;
- ✓ un réservoir en béton pour le stockage des concentrats de 320 m^3 ;
- ✓ 2 bassins de $8\,000\text{ m}^3$ et $2\,000\text{ m}^3$ pour le stockage des perméats ;
- ✓ une réserve incendie de 200 m^3 ;
- ✓ une cuve aérienne de stockage de carburant de $3\,000$ litres placée dans un container métallique (bungalow aéré) sur rétention spécifique ;
- ✓ un bâtiment à l'entrée du site abritant les bureaux, les locaux sociaux du personnel et un garage pour l'entretien des véhicules ;
- ✓ une surface non destinée à être exploitée (environ $12,5\text{ ha}$) au nord du site.

Les principales installations actuelles du site sont localisées sur le plan de la page suivante.



Le projet d'extension de l'ISDND prévoit les aménagements suivants :

- ↳ création de 6 nouvelles subdivisions de stockage des déchets ;
- ↳ modification du quai de vidage actuel et des voies d'accès à celui-ci afin de créer un quai central et de nouvelles voiries périphériques de circulation.

Aucune modification ne sera réalisée sur les autres installations et ouvrages.

Par ailleurs, lors de la réalisation des nouvelles subdivisions de stockage, la société SUEZ RV NORD-EST sera susceptible de stocker, sur une aire de transit, des matériaux inertes issus du déblaiement de la zone d'extension de l'ISDND. Ces matériaux seront évacués pour être utilisés sur d'autres installations internes au groupe SUEZ dûment autorisées à recevoir ce type de matériaux. La superficie de l'aire de transit sera d'environ 1 600 m². Elle sera localisée au niveau du quai de vidage actuel (un futur quai de vidage sera créé plus au nord pour l'exploitation des subdivisions de stockage de l'extension).

1.5 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le site SUEZ RV NORD-EST est soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 00/48 du 23 mai 2000, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 mars 2010, du 24 octobre 2012, du 21 octobre 2015, du 26 janvier 2016 et du 22 juin 2016.

A ce jour, le site est concerné par les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Classement
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3	Autorisation
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Autorisation

1.6 HISTORIQUE SUCCINCT DU SITE

- **Avant 1979** : les terrains sont occupés par des prairies, des espaces boisés et quelques parcelles agricoles ;
- **1979** : première exploitation du site par la société ORDURES SERVICES, qui exploite une « décharge contrôlée d'ordures ménagères ». Seule la partie sud-est du site est exploitée, le reste des terrains étant occupé par des parcelles agricoles ;
- **1987** : reprise de l'exploitation par la société SITA DECTRA. Les limites de l'ISDND s'étendent alors progressivement vers le nord ;
- **2015** : suite à la fusion des différentes entités du groupe SITA (SITA DECTRA, SITA Lorraine, SITA Alsace et SITA Nord), reprise de l'exploitation par la société SITA NORD-EST, qui deviendra par la suite SITA RV NORD-EST.

2 CRITERES DE CONDITIONNALITE

2.1 SITUATION DU SITE VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE IED

Comme spécifié dans le paragraphe 1.5 « Contexte réglementaire », le site de la société SUEZ RV NORD-EST est soumis à une rubrique ICPE relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature des Installations Classées, à savoir la rubrique **3540 : Installation de stockage de déchets recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.**

Le site est donc concerné par les articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement et il est donc nécessaire d'entrer dans la procédure d'élaboration d'un rapport de base.

2.2 DEFINITION DES CRITERES DE CONDITIONNALITE

Le paragraphe suivant présente une synthèse des modalités définies dans le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED » du Ministère en charge de l'Environnement.

2.2.1 1^{ER} CRITERE

Il s'agit de l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou mélanges dangereux pertinents, c'est-à-dire des substances ou mélanges classés dans au moins l'une des classes de danger définies à l'annexe I du « règlement CLP ».

Ces substances et mélanges dangereux sont considérés comme « pertinents » et à prendre en compte s'ils sont ou seront utilisés, produits ou rejetés **dans le cadre des activités soumises à IED.**

2.2.2 2^{EME} CRITERE

Il s'agit du risque de contamination des sols et des eaux souterraines, estimé au regard :

- de la dangerosité de la substance ou du mélange pertinent et des classes de danger associées ;
- des caractéristiques physiques de la substance ou du mélange pertinent relatives à sa capacité à impacter les sols et eaux souterraines.

Les seuls moyens de prévention mis en place afin de prévenir la survenance de pollutions significatives ne suffisent pas à justifier une exonération de rapport de base, dès lors qu'il est difficile de garantir leur efficacité dans le temps.

Deux règles permettent de caractériser une substance afin de déterminer si elle est dangereuse et donc susceptible de générer un risque de contamination des sols et des eaux souterraines. Les substances retenues à l'étape précédente doivent être évaluées au regard des règles précisées ci-dessous.

A) CRITERE D'EXCLUSION

Toute substance gazeuse à température ambiante, et ne s'altérant pas en solide ou liquide lors de son relargage accidentel, ainsi que tout solide non lixiviable et non pulvérulent n'est pas considéré comme susceptible de générer un risque de contamination du sol et des eaux souterraines, et n'implique donc pas à lui-seule la rédaction d'un rapport de base.

A titre d'exemple : propane, dichlore (Cl₂), polystyrène.

B) CRITERE D'INCLUSION

Toute substance définie comme prioritaire dans le domaine de l'eau et/ou faisant l'objet de norme de qualité environnementale (NQE)¹ au titre de la réglementation issue de la Directive Cadre sur l'Eau est considérée comme susceptible de représenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines et génère l'obligation d'élaborer un rapport de base.

A titre d'exemple : benzène, tétrachloroéthylène (PCE), trichloroéthylène (TCE), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Pour les autres substances, un rapport de base est requis sauf à prouver que, du fait des caractéristiques physico-chimiques des substances et des quantités manipulées, il n'y a aucun risque de contamination des sols et des eaux souterraines sur le périmètre IED.

¹ Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration et directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE

2.3 DEFINITION DU PERIMETRE IED

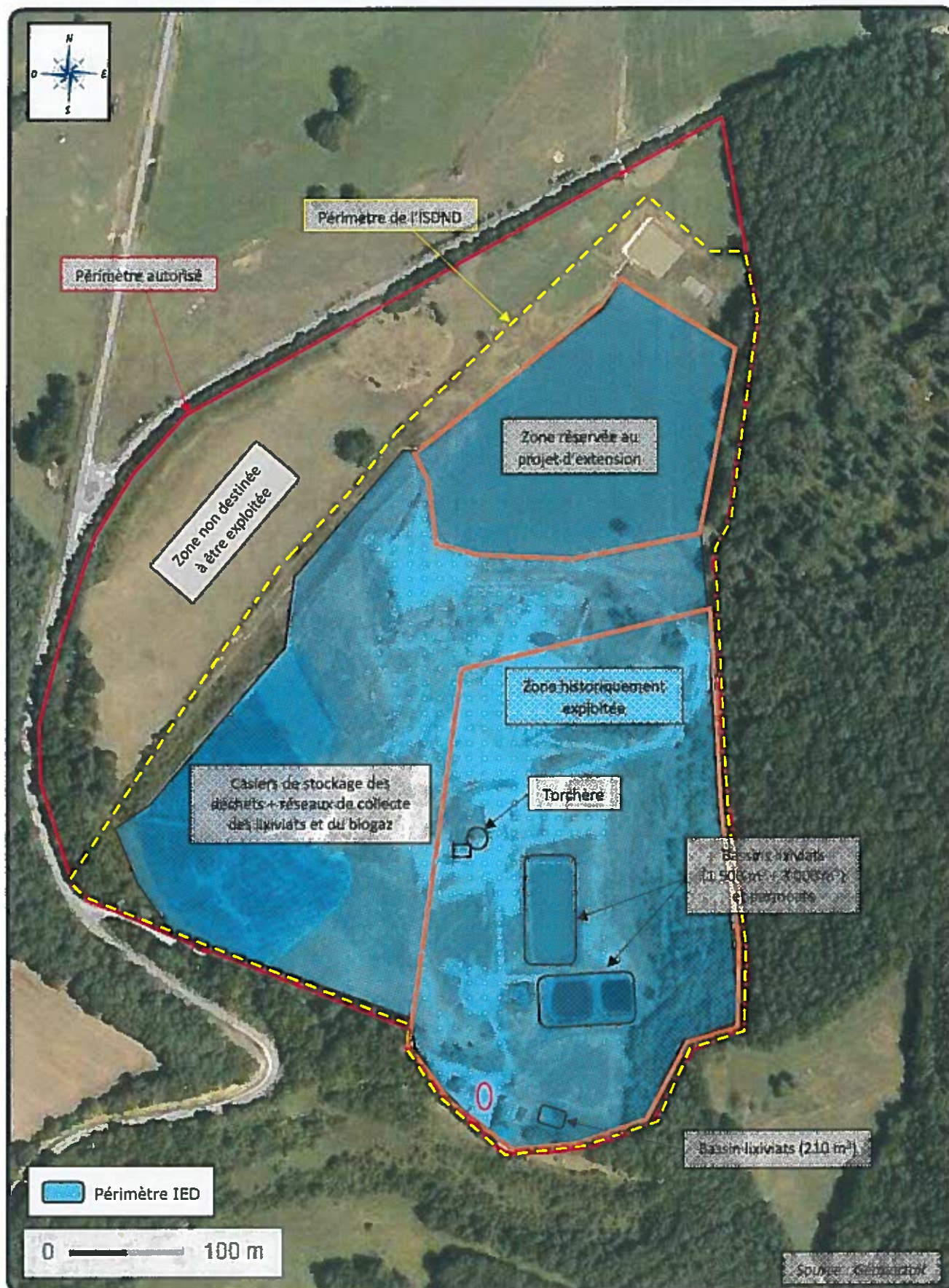
Le périmètre IED devant faire l'objet du rapport de base est défini comme étant la « zone géographique accueillant les installations IED d'un site, ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines ».

Une installation IED est quant à elle définie comme une « installation relevant des rubriques 3000 à 3999, c'est-à-dire dont l'activité figure à l'annexe I de l'IED, ainsi que les installations ou équipements qui lui sont liés techniquement, c'est-à-dire s'y rapportant directement, exploités sur le même site et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution ».

Suivant ces définitions, le périmètre IED correspond aux installations suivantes :

- ✎ les zones de stockage des déchets (subdivisions de stockage en cours d'exploitation, subdivisions du projet d'extension et subdivisions historiquement exploitées) ;
- ✎ l'ensemble des systèmes actuels, futurs et historiques de collecte des lixiviats et du biogaz, au niveau du massif de stockage de déchets ;
- ✎ les bassins de stockage des lixiviats ;
- ✎ la torchère permettant le stockage du biogaz avant brûlage ou valorisation.

La figure de la page suivante permet de localiser le périmètre IED.



2.4 SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX PERTINENTS

Il est rappelé en préambule que sont exclus du périmètre analytique, selon le guide méthodologique du Ministère en charge de l'Environnement :

- les produits de nettoyage ou pesticides à condition qu'ils ne relèvent pas du process (ex : produits de nettoyage des bâtis) ;
- les stockages de carburants pour les engins mobiles (ex : réservoir de carburant pour les engins du site) ;
- les stockages de combustibles pour les groupes électrogènes de secours ou les systèmes incendie.

2.4.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES UTILISEES, PRODUITES OU REJETEES SUR LE SITE

Compte tenu des installations présentes au sein du périmètre IED, les seules substances ou mélanges à considérer dans le présent rapport de base sont les déchets stockés sur l'ISDND, ainsi que les lixiviats et le biogaz qui en sont issus.

2.4.2 SUBSTANCES DANGEREUSES PERTINENTES IDENTIFIEES

S'agissant d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), les déchets stockés ne constituent pas des substances ou mélanges dangereux pertinents.

Les lixiviats sont issus des déchets non dangereux et constituent donc également des mélanges non dangereux : les contrôles de déchets à l'entrée du site permettent d'assurer que les lixiviats issus des déchets stockés ne contiennent pas de substances dangereuses.

Enfin, le biogaz est exclu des substances ou mélanges dangereux pertinents de par son caractère gazeux.

Ainsi, aucune substance dangereuse pertinente n'est mise en jeu au sein du périmètre IED du site de la société SUEZ RV NORD-EST.

Le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED » précise que pour les installations de stockage de déchets, des prélèvements de sol peuvent être effectués dans les zones susceptibles d'être contaminées par des substances dangereuses ou dans les zones de transfert / entreposage de déchets dangereux. Cependant, **en l'absence de substances, mélanges ou déchets dangereux sur le site, aucun prélèvement de sol n'est nécessaire.**

En revanche, le guide méthodologique du Ministère indique que pour les installations de stockage de déchets soumises à la rubrique 3540 de la nomenclature des Installations Classées, le rapport de base doit fournir des informations sur l'état de pollution des eaux souterraines, ces informations provenant des prélèvements réalisés dans le cadre du suivi réglementaire des eaux souterraines. Le paragraphe qui suit présente donc les résultats relatifs à la qualité des eaux souterraines au droit du site de la société SUEZ RV NORD-EST.

3 QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 HYDROGEOLOGIE AU DROIT DU SITE

Le principal aquifère rencontré au droit de la zone d'étude se situe dans les calcaires du Bathonien et du Bajocien, à 100 m de profondeur. Au droit du site, cet aquifère est efficacement protégé par les argiles du Callovien, qui constituent l'assise de l'ISDND.

En revanche, une nappe superficielle suspendue, peu voire pas exploitée dans la région de l'étude, se situe au-dessus des argiles calloviennes. Peu sensible, cette nappe est toutefois vulnérable au droit du site. Son sens d'écoulement s'effectue vers le nord-est.

Enfin, l'aquifère des calcaires de l'Oxfordien est affleurant sur la partie sud du site, et notamment au niveau du PZ4 (cf. caractéristiques ci-après). En s'écoulant vers le nord du site, les eaux souterraines de ce aquifère rejoignent la nappe superficielle décrite ci-dessus.

3.2 CARACTERISTIQUES DU RESEAU PIEZOMETRIQUE ET DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le site de la société SUEZ RV NORD-EST fait l'objet d'un suivi des eaux souterraines de la nappe superficielle située au-dessus des argiles calloviennes.

Pour assurer ce suivi, un réseau de 4 piézomètres a été mis en place. Les caractéristiques des piézomètres figurent dans le tableau ci-dessous :

Piézomètre	Date d'implantation	Position hydraulique	Cote NGF au niveau du haut du capot du piézomètre (m)	Profondeur du piézomètre mesurée en 2015 (m)	Diamètre de l'ouvrage (mm)
PZ1	1982	Aval	198,56	16	118/125
PZ2	1982	Aval	197,38	25	118/125
PZ3	1991 ?	Aval	187,78	15,5	118/125
PZ4	2005	Amont latéral	232,58	21	118/125

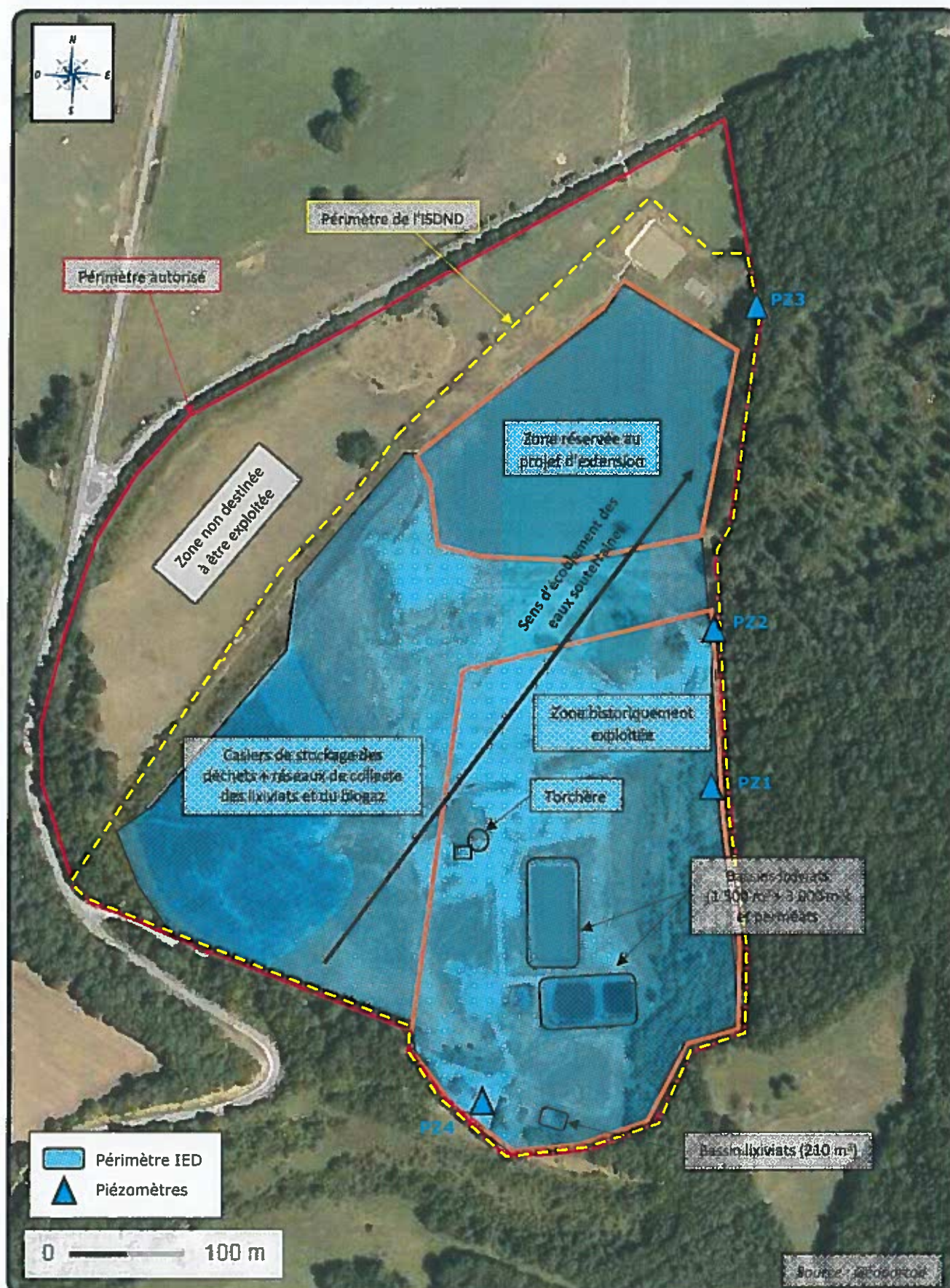
Le plan ci-après présente la localisation des piézomètres ainsi que le sens d'écoulement de la nappe superficielle.

Un suivi trimestriel est effectué pour les paramètres suivants :

- ✓ pH ;
- ✓ conductivité et résistivité ;
- ✓ potentiel d'oxydo-réduction ;
- ✓ Carbone Organique Total (COT) ;
- ✓ Demande Chimique en Oxygène (DCO) et Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) ;
- ✓ ammonium ;
- ✓ AOX (organo-halogénés adsorbables).

De plus, les paramètres suivants sont contrôlés tous les 4 ans :

- ✓ Hydrocarbures Totaux (HCT) ;
- ✓ Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- ✓ polychlorobiphényles (PCB) ;
- ✓ phénols ;
- ✓ cyanures ;
- ✓ chlorures ;
- ✓ sulfates ;
- ✓ nitrates et nitrites ;
- ✓ phosphate ;
- ✓ calcium ;
- ✓ magnésium ;
- ✓ sodium ;
- ✓ potassium ;
- ✓ métaux : chrome VI, fer, plomb, cadmium, manganèse, cuivre, chrome total, nickel, zinc, étain, mercure ;
- ✓ paramètres bactériologiques : coliformes, streptocoques, salmonelles.



3.3 RESULTATS ET INTERPRETATIONS DU SUIVI REGLEMENTAIRE

3.3.1 PRESENTATION DES RESULTATS

Les résultats des analyses effectuées lors du suivi réglementaire des eaux souterraines en place sur le site sont présentés dans les tableaux des pages suivantes. Seules les analyses effectuées de 2013 à 2016 sont présentées en raison de leur représentativité de l'état actuel des eaux souterraines.

A noter que certains paramètres recherchés dans les eaux souterraines ne sont analysés que tous les 4 ans, conformément aux prescriptions imposées au site. Les résultats relatifs à ces analyses n'apparaissent donc que pour l'année 2016.

En l'absence de seuils fixés par arrêté préfectoral pour les eaux souterraines, les résultats seront comparés aux valeurs de référence suivantes :

- ✎ aux valeurs de référence de l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relative aux limites de qualités des eaux brutes de toute origine utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux de source conditionnées ;
- ✎ aux valeurs indicatrices de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relative aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées.

Pour les paramètres ne disposant pas de valeur de référence, les résultats seront comparés aux limites de quantification du laboratoire. De plus, une comparaison des concentrations mesurées en amont et en aval hydraulique du site sera réalisée.

Afin de faciliter la comparaison, les tableaux de résultats reprennent les valeurs de référence et les valeurs indicatrices présentées ci-avant. Les données supérieures à ces valeurs apparaissent de la même couleur que celle de la source prise en compte. Les données apparaissant en grisé correspondent aux valeurs inférieures à la limite de quantification du laboratoire.

Résultats eaux souterraines - PZ1 (aval)

Vakurs de l'artté du 11 janer 2007 (annete 1411)

Paramètres		Valeurs de l'arrêté du 11/01/2007						2013				2014				2015				2016			
Unité	Annonce II	Annonce I	Février	Mai	Août	Novembre	Février	Mai	Août	Novembre	Février	Mai	Août	Novembre	Février	Avril	Mai	Juin	Septembre	Octobre	Novembre		
Niveau d'eau																							
Profondeur de niveau d'eau	/	/	3.9	3.8	4.13	3.97	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
Cote piézométrique	/	/	194.66	194.76	194.43	194.59	195	195	194	194	194.86	194.96	194.06	194.25	/	/	/	/	/	/	/		
Paramètres analysés tous les 3 mois																							
pH	/	6.5 à 9 180 à 1800	7.4	7.3	7.45	7.25	7.5	6.8	6.6	8	7.3	7.3	7	7.1	7	6.8	7.3	7.1	7.1	7.1	7.1		
Conductivité	µS/cm	/	1065	1108	1151	1151	1121	1116	1143	1111	1199	1149	902	1129	1088	1894	1896	1182	1164	1164	1164		
Potentiel oxydo-réduction	mV	/	212	194	-49	194	188	178	117	36	111	197	170	214	183	176	912	907	859	859	859		
Résistivité	ohm.cm	/	918	903	903	869	892	896	875	900	827	870	1109	846	919	914	912	907	859	859	859		
COT	mgC/l	18	2.85	3.11	1.88	5.54	1.84	1.97	3.44	2.14	2.3	1.8	0.859	1.5	1.65	0.5	1.42	1.63	1.73	1.73	1.73		
DCO	mgO2/l	/	<5	<9	28	<5	<9	<9	<9	<9	<9	<9	<9	<9	<9	<9	<9	<9	<9	<9	<9		
DBO5	mgO2/l	/	<3	<3	<4	<4	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3	<3		
Ammonium	mgN/l	4	0.47	0.43	0.66	1.33	0.05	0.48	0.63	0.49	0.15	0.8	1.21	0.72	1.41	0.29	1.55	1.52	0.725	0.725	0.725		
Urgants biologiques admettables	PECB/l	/	17	34	30	30	17	18	11	33	11	9.8	21	17	<10	13	14	<10	/	/	/		
Paramètres analysés tous les 4 ans																							
Divers																							
HCT C/D-C-40	µg/l	1000	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/		
Phénols	µg/l	100	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	<100	/	/	/	/	/		
Chlorures	mg/l	280	248	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1600	/	/	/	/	/		
Sulfates	mg/l	250	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	39	/	/	/	/	/		
Cyanures libres	µg/l	50	50	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	190	120	/	/	/	/		
PCB	µg/l	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	<20	/	/	/	/	/		
HAP	µg/l	?	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	<1000	/	/	/	/	/		
Nitrates	mg/l	180	50	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	1.7	3.8	/	/	/	/		
Nitrites	µg/l	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	<100	/	/	/	/	/		
Phosphate	mg/l	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	<0.1	/	/	/	/	/		
Calcium	mg/l	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	79.1	79.5	/	/	/	/		
Magnésium	mg/l	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	44.6	44.9	/	/	/	/		
Sodium	mg/l	240	240	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	122	124	/	/	/	/		
Potassium	mg/l	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	14.5	/	/	/	/	/		
Métaux																							
Chrome VI	µg/l	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	<20	/	/	/	/	/		
Fe	µg/l	280	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	52	<50	/	/	/	/		
Pb	µg/l	5	5	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	<10	<10	/	/	/	/		
Cadmium	µg/l	5	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	<5	<5	/	/	/	/		
Manganèse	mg/l	0.05	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0.021	<0.010	/	/	/	/		
Cuivre	µg/l	1000	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	<10	<10	/	/	/	/		
Chrome total	µg/l	50	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	<10	<10	/	/	/	/		
Nickel	µg/l	20	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	<10	<10	/	/	/	/		
Zinc	µg/l	5000	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	<50	<50	/	/	/	/		
Etain	µg/l	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	<50	<50	/	/	/	/		
Mercur	µg/l	?	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	<0.3	<0.3	/	/	/	/		
Bactériologie																							
Coliformes totaux	UFC/ml	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	89	0	/	/	/	/		
Coliformes fécaux	UFC/ml	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	83	0	/	/	/	/		
Staphylocoques	UFC/ml	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0	20	/	/	/	/		
Présence de salmonelles	UFC/ml	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	0	0	/	/	/	/		

Valeurs de l'arrêté du 11 janvier 2007 (annexe 1 et 6b)

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----

Résultats eaux souterraines - PZ3 (aval)

Volonté de l'arrêté du 11 janvier 2007 (annexe I et II)

[illegible]

Résultats eaux souterraines - PZ4 (amont latéral)

Valeurs de l'arrêté du 11 janvier 2007 (annexe I et II)

[illegible]

3.3.2 INTERPRETATIONS

Les résultats d'analyses sur les eaux souterraines mettent en évidence :

- une conductivité conforme aux valeurs indicatrices de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 en amont hydraulique du site, mais supérieure à ces mêmes valeurs indicatrices en aval, notamment sur PZ1 et PZ3. A l'inverse, la résistivité est plus élevée en amont qu'en aval du site. Ces résultats peuvent indiquer la présence de sels tels que les chlorures ou les sulfates dans les eaux souterraines ;
- un taux de Carbone Organique Total (COT) présentant ponctuellement de légers dépassements de la valeur indicatrice de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 sur PZ4 (amont latéral), PZ1 et PZ3 (aval), mais des dépassements plus importants voire des dépassements de la valeur de référence de l'annexe II du même arrêté sur PZ2 (aval) en 2014 et 2015, en périodes hivernales. Cependant, le taux de COT tend à diminuer sur l'ensemble des piézomètres en 2016, y compris sur PZ2 où les teneurs sont inférieures ou proches de la valeur indicatrice de l'annexe I ;
- des concentrations en ammonium inférieures aux limites de quantification du laboratoire en amont du site (PZ4), supérieures à la valeur de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 sur PZ1 (et dans une moindre mesure sur PZ2 et PZ3) en aval du site, et supérieures à la valeur de référence de l'annexe II sur PZ2 (aval) en 2015 (l'ammonium était peu détecté en 2013 et 2014, ce qui n'est pas le cas pour PZ1 et PZ3) ;
- un pH et un potentiel d'oxydo-réduction globalement identiques sur l'ensemble des piézomètres ;
- des organo-halogénés adsorbables (AOX) détectés sur l'ensemble des piézomètres, avec des teneurs globalement similaires sur les différents ouvrages ;
- un taux de Demande Chimique en Oxygène (DCO) peu détecté sur l'ensemble des piézomètres, avec des valeurs légèrement plus élevées en aval du site ;
- un taux de Demande Biochimique en Oxygène (DBO5) inférieur ou proche de la limite de quantification du laboratoire sur l'ensemble des piézomètres.

De plus, pour les paramètres analysés tous les 4 ans (dernière mesure en février 2016), les résultats indiquent :

- une anomalie ponctuelle en phénols (teneur supérieure à la valeur de référence de l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007) sur PZ1 en février 2016. Une contre analyse réalisée en avril 2016 a montré l'absence de phénols dans les eaux souterraines sur ce même piézomètre. Les phénols ne sont pas détectés sur les autres ouvrages ;

- l'absence d'anomalie relative à la présence de salmonelles, mais des concentrations en coliformes et streptocoques supérieures à la valeur indicatrice de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 en aval du site ;
- du calcium et du magnésium détectés sur l'ensemble des échantillons, avec des teneurs globalement similaires sur l'ensemble des piézomètres ;
- des concentrations en potassium supérieures à la limite de quantification du laboratoire sur PZ1 et PZ3, en aval du site ;
- des concentrations en sodium conformes à la valeur indicatrice de l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 sur l'ensemble des piézomètres. Les concentrations sur PZ1 et PZ3 sont plus importantes que celles observées sur PZ2 et PZ4 ;
- des concentrations en chlorures et sulfates légèrement supérieures en aval, mais restant conformes aux valeurs de référence ;
- des concentrations en nitrates globalement similaires sur l'ensemble des piézomètres, avec des concentrations largement inférieures aux valeurs de référence ;
- des concentrations en métaux inférieures ou proches de la limite de quantification du laboratoire sur l'ensemble des piézomètres ;
- l'absence de détection des hydrocarbures totaux, cyanures, PCB, nitrites, phosphates et HAP sur l'ensemble des piézomètres.

4 CONCLUSIONS

La société SUEZ RV NORD-EST prévoit un projet d'extension de son Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDND) existante sur son site de Sommauthe (08). Le site étant soumis à la rubrique 3540 (installation de stockage de déchets) de la nomenclature des Installations Classées, il est concerné par les articles R.515-58 et suivants du Code de l'Environnement. A ce titre, il est donc nécessaire d'entrer dans la procédure d'élaboration d'un rapport de base.

Le périmètre IED, zone géographique accueillant les installations IED du site (installations relevant des rubriques 3000 à 3999 et installations ou équipements qui leur sont liés techniquement) ainsi que leur périmètre d'influence en matière de pollution des sols et des eaux souterraines, a été défini. Il comprend les zones de stockage de déchets, ainsi que les installations de collecte et de stockage des lixiviats et du biogaz issus des déchets.

L'inventaire des substances utilisées, produites ou rejetées (actuellement et dans le futur) comprises dans le périmètre IED a alors été réalisé. Il apparaît qu'aucune substance dangereuse n'est mise en jeu au sein du périmètre IED, les seules substances présentes étant constituées par les déchets, les lixiviats et le biogaz.

Ainsi, conformément au guide méthodologique du Ministère en charge de l'Environnement pour l'élaboration des rapports de base, en l'absence de substance dangereuse pertinente, **il n'y a pas lieu de réaliser des investigations dans le cadre du rapport de base.**

La qualité des eaux souterraines au droit du site est toutefois déterminée par le suivi réglementaire mis en place sur le site. Les résultats de ce suivi indiquent notamment des anomalies en ammonium, coliformes, streptocoques et Carbone Organique Total (COT), avec des concentrations plus élevées en aval qu'en amont hydraulique du site. De plus, une anomalie ponctuelle en phénol a été mise en évidence sur PZ1 en 2016, mais n'a pas été retrouvée par la suite, ni sur les autres ouvrages. Enfin, les teneurs en potassium, sodium, chlorures et sulfates sont légèrement plus élevées en aval qu'en amont du site, mais ne constituent pas nécessairement d'anomalies. La présence de ces sels dans les eaux souterraines au droit du site peut toutefois être à l'origine de la conductivité plus importante en aval. Les autres paramètres recherchés dans le cadre du suivi piézométrique ne présentent pas d'anomalies particulières.

5 METHODOLOGIE

L'étude documentaire a été élaborée sur la base d'une consultation des sources suivantes :

- des données de l'IGN (cartes IGN, photographies aériennes anciennes, etc.) ;
- des données provenant de la Banque de données du Sous-Sol (BSS) du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) ;
- des données de la mairie de Sommauthe ;
- des données provenant de la société SUEZ RV NORD-EST.

Limites d'utilisation du rapport

Ce document a été établi à partir de sources d'informations externes non garanties par KALIES.

Il est rappelé que la responsabilité de la société KALIES ne saurait être retenue du fait d'une utilisation partielle de ce rapport ou de mauvaises interprétations / non-respect des prescriptions qui auraient pu être rédigées.

	1970-71	1971-72	1972-73	1973-74	1974-75	1975-76	1976-77	1977-78	1978-79	1979-80	1980-81	1981-82	1982-83	1983-84	1984-85	1985-86	1986-87	1987-88	1988-89	1989-90	1990-91	1991-92	1992-93	1993-94	1994-95	1995-96	1996-97	1997-98	1998-99	1999-00	2000-01	2001-02	2002-03	2003-04	2004-05	2005-06	2006-07	2007-08	2008-09	2009-10	2010-11	2011-12	2012-13	2013-14	2014-15	2015-16	2016-17	2017-18	2018-19	2019-20	2020-21	2021-22	2022-23	2023-24	2024-25	2025-26	2026-27	2027-28	2028-29	2029-30	2030-31	2031-32	2032-33	2033-34	2034-35	2035-36	2036-37	2037-38	2038-39	2039-40	2040-41	2041-42	2042-43	2043-44	2044-45	2045-46	2046-47	2047-48	2048-49	2049-50	2050-51	2051-52	2052-53	2053-54	2054-55	2055-56	2056-57	2057-58	2058-59	2059-60	2060-61	2061-62	2062-63	2063-64	2064-65	2065-66	2066-67	2067-68	2068-69	2069-70	2070-71	2071-72	2072-73	2073-74	2074-75	2075-76	2076-77	2077-78	2078-79	2079-80	2080-81	2081-82	2082-83	2083-84	2084-85	2085-86	2086-87	2087-88	2088-89	2089-90	2090-91	2091-92	2092-93	2093-94	2094-95	2095-96	2096-97	2097-98	2098-99	2099-00	2100-01	2101-02	2102-03	2103-04	2104-05	2105-06	2106-07	2107-08	2108-09	2109-10	2110-11	2111-12	2112-13	2113-14	2114-15	2115-16	2116-17	2117-18	2118-19	2119-20	2120-21	2121-22	2122-23	2123-24	2124-25	2125-26	2126-27	2127-28	2128-29	2129-30	2130-31	2131-32	2132-33	2133-34	2134-35	2135-36	2136-37	2137-38	2138-39	2139-40	2140-41	2141-42	2142-43	2143-44	2144-45	2145-46	2146-47	2147-48	2148-49	2149-50	2150-51	2151-52	2152-53	2153-54	2154-55	2155-56	2156-57	2157-58	2158-59	2159-60	2160-61	2161-62	2162-63	2163-64	2164-65	2165-66	2166-67	2167-68	2168-69	2169-70	2170-71	2171-72	2172-73	2173-74	2174-75	2175-76	2176-77	2177-78	2178-79	2179-80	2180-81	2181-82	2182-83	2183-84	2184-85	2185-86	2186-87	2187-88	2188-89	2189-90	2190-91	2191-92	2192-93	2193-94	2194-95	2195-96	2196-97	2197-98	2198-99	2199-00	2200-01	2201-02	2202-03	2203-04	2204-05	2205-06	2206-07	2207-08	2208-09	2209-10	2210-11	2211-12	2212-13	2213-14	2214-15	2215-16	2216-17	2217-18	2218-19	2219-20	2220-21	2221-22	2222-23	2223-24	2224-25	2225-26	2226-27	2227-28	2228-29	2229-30	2230-31	2231-32	2232-33	2233-34	2234-35	2235-36	2236-37	2237-38	2238-39	2239-40	2240-41	2241-42	2242-43	2243-44	2244-45	2245-46	2246-47	2247-48	2248-49	2249-50	2250-51	2251-52	2252-53	2253-54	2254-55	2255-56	2256-57	2257-58	2258-59	2259-60	2260-61	2261-62	2262-63	2263-64	2264-65	2265-66	2266-67	2267-68	2268-69	2269-70	2270-71	2271-72	2272-73	2273-74	2274-75	2275-76	2276-77	2277-78	2278-79	2279-80	2280-81	2281-82	2282-83	2283-84	2284-85	2285-86	2286-87	2287-88	2288-89	2289-90	2290-91	2291-92	2292-93	2293-94	2294-95	2295-96	2296-97	2297-98	2298-99	2299-00	2300-01	2301-02	2302-03	2303-04	2304-05	2305-06	2306-07	2307-08	2308-09	2309-10	2310-11	2311-12	2312-13	2313-14	2314-15	2315-16	2316-17	2317-18	2318-19	2319-20	2320-21	2321-22	2322-23	2323-24	2324-25	2325-26	2326-27	2327-28	2328-29	2329-30	2330-31	2331-32	2332-33	2333-34	2334-35	2335-36	2336-37	2337-38	2338-39	2339-40	2340-41	2341-42	2342-43	2343-44	2344-45	2345-46	2346-47	2347-48	2348-49	2349-50	2350-51	2351-52	2352-53	2353-54	2354-55	2355-56	2356-57	2357-58	2358-59	2359-60	2360-61	2361-62	2362-63	2363-64	2364-65	2365-66	2366-67	2367-68	2368-69	2369-70	2370-71	2371-72	2372-73	2373-74	2374-75	2375-76	2376-77	2377-78	2378-79	2379-80	2380-81	2381-82	2382-83	2383-84	2384-85	2385-86	2386-87	2387-88	2388-89	2389-90	2390-91	2391-92	2392-93	2393-94	2394-95	2395-96	2396-97	2397-98	2398-99	2399-00	2400-01	2401-02	2402-03	2403-04	2404-05	2405-06	2406-07	2407-08	2408-09	2409-10	2410-11	2411-12	2412-13	2413-14	2414-15	2415-16	2416-17	2417-18	2418-19	2419-20	2420-21	2421-22	2422-23	2423-24	2424-25	2425-26	2426-27	2427-28	2428-29	2429-30	2430-31	2431-32	2432-33	2433-34	2434-35	2435-36	2436-37	2437-38	2438-39	2439-40	2440-41	2441-42	2442-43	2443-44	2444-45	2445-46	2446-47	2447-48	2448-49	2449-50	2450-51	2451-52	2452-53	2453-54	2454-55	2455-56	2456-57	2457-58	2458-59	2459-60	2460-61	2461-62	2462-63	2463-64	2464-65	2465-66	2466-67	2467-68	2468-69	2469-70	2470-71	2471-72	2472-73	2473-74	2474-75	2475-76	2476-77	2477-78	2478-79	2479-80	2480-81	2481-82	2482-83	2483-84	2484-85	2485-86	2486-87	2487-88	2488-89	2489-90	2490-91	2491-92	2492-93	2493-94	2494-95	2495-96	2496-97	2497-98	2498-99	2499-00	2500-01	2501-02	2502-03	2503-04	2504-05	2505-06	2506-07	2507-08	2508-09	2509-10	2510-11	2511-12	2512-13	2513-14	2514-15	2515-16	2516-17	2517-18	2518-19	2519-20	2520-21	2521-22	2522-23	2523-24	2524-25	2525-26	2526-27	2527-28	2528-29	2529-30	2530-31	2531-32	2532-33	2533-34	2534-35	2535-36	2536-37	2537-38	2538-39	2539-40	2540-41	2541-42	2542-43	2543-44	2544-45	2545-46	2546-47	2547-48	2548-49	2549-50	2550-51	2551-52	2552-53	2553-54	2554-55	2555-56	2556-57	2557-58	2558-59	2559-60	2560-61	2561-62	2562-63	2563-64	2564-65	2565-66	2566-67	2567-68	2568-69	2569-70	2570-71	2571-72	2572-73	2573-74	2574-75	2575-76	2576-77	2577-78	2578-79	2579-80	2580-81	2581-82	2582-83	2583-84	2584-85	2585-86	2586-87	2587-88	2588-89	2589-90	2590-91	2591-92	2592-93	2593-94	2594-95	2595-96	2596-97	2597-98	2598-99	2599-00	2600-01	2601-02	2602-03	2603-04	2604-05	2605-06	2606-07	2607-08	2608-09	2609-10	2610-11	2611-12	2612-13	2613-14	2614-15	2615-16	2616-17	2617-18	2618-19	2619-20	2620-21	2621-22	2622-23	2623-24	2624-25	2625-26	2626-27	2627-28	2628-29	2629-30	2630-31	2631-32	2632-33	2633-34	2634-35	2635-36	2636-37	2637-38	2638-39	2639-40	2640-41	2641-42	2642-43	2643-44	2644-45	2645-46	2646-47	2647-48	2648-49	2649-50	2650-51	2651-52	2652-53	2653-54	2654-55	2655-56	2656-57	2657-58	2658-59	2659-60	2660-61	2661-62	2662-63	2663-64	2664-65	2665-66	2666-67	2667-68	2668-69	2669-70	2670-71	2671-72	2672-73	2673-74	2674-75	2675-76	2676-77	2677-78	2678-79	2679-80	2680-81	2681-82	2682-83	2683-84	2684-85	2685-86	2686-87	2687-88	2688-89	2689-90	2690-91	2691-92	2692-93	2693-94	2694-95	2695-96	2696-97	2697-98	2698-99	2699-00	2700-01	2701-02	2702-03	2703-04	2704-05	2705-06	2706-07	2707-08	2708-09	2709-10	2710-11	2711-12	2712-13	2713-14	2714-15	2715-16	2716-17	2717-18	2718-19	2719-20	2720-21	2721-22	2722-23	2723-24	2724-25	2725-26	2726-27	2727-28	2728-29	2729-30	2730-31	2731-32	2732-33	2733-34	2734-35	2735-36	2736-37	2737-38	2738-39	2739-40	2740-41	2741-42	2742-43	2743-44	2744-45	2745-46	2746-47	2747-48	2748-49	2749-50	2750-51	2751-52	2752-53	2753-54	2754-55	2755-56	2756-57	2757-58	2758-59	2759-60	2760-61	2761-62	2762-63	2763-64	2764-65	2765-66	2766-67	2767-68	2768-69	2769-70	2770-71	2771-72	2772-73	2773-74	2774-75	2775-76	2776-77	2777-78	2778-79	2779-80	2780-81	2781-82	2782-83	2783-84	2784-85	2785-86	2786-87	2787-88	2788-89	2789-90	2790-91	2791-92	2792-93	2793-94	2794-95	2795-96	2796-97	2797-98	2798-99	2799-00	2800-01	2801-02	2802-03	2803-04	2804-05	2805-06	2806-07	2807-08	2808-09	2809-10	2810-11	2811-12	2812-13	2813-14	2814-15	2815-16	2816-17	2817-18	2818-19	2819-20	2820-21	2821-22	2822-23	2823-24	2824-25	2825-26	2826-27	2827-28	2828-29	2829-30	2830-31	2831-32	2832-33	2833-34	2834-35	2835-36	2836-37	2837-38	2838-39	2839-40	2840-41	2841-42	2842-43	2843-44	2844-45	2845-46	2846-47	2847-48	2848-49	2849-50	2850-51	2851-52	2852-53	2853-54	2854-55	2855-56	2856-57	2857-58	2858-59	2859-60	2860-61	2861-62	2862-63	2863-64	2864-65	2865-66	2866-67	2867-68	2868-69	2869-70	2870-71	2871-72	2872-73	2873-74	2874-75	2875-76	2876-77	2877-78	2878-79	2879-80	2880-81	2881-82	2882-83	2883-84	2884-85	2885-86	2886-87	2887-88	2888-89	2889-90	2890-91	2891-92	2892-93	2893-94	2894-95	2895-96	2896-97	2897-98	2898-99	2899-00	2900-01	2901-02	2902-03	2903-04	2904-05	2905-06	2906-07	2907-08	2908-09	2909-10	2910-11	2911-12	2912-13	2913-14	2914-15	2915-16	2916-17	2917-18	2918-19	2919-20	2920-21	2921-22	2922-23	2923-24	2924-25	2925-26	2926-27	2927-28	2928-29	2929-30	2930-31	2931-32	2932-33	2933-34	2934-35	2935-36	2936-37	2937-38	2938-39	2939-40	2940-41	2941-42	2942-43	2943-44	2944-45	2945-46	2946-47	2947-48	2948-49	2949-50	2950-51	2951-52	2952-53	2953-54	2954-55	2955-56	2956-57	2957-58	2958-59	2959-60	2960-61	2961-62	2962-63	2963-64	2964-65	2965-66	2966-67	2967-68	2968-69	2969-70	2970-71	2971-72	2972-73	2973-74	2974-75	2975-76	2976-77	2977-78	2978-79	2979-80	2980-81	2981-82	2982-83	2983-84	2984-85	2985-86	2986-87	2987-88	2988-89	2989-90	2990-91	2991-92	2992-93	2993-94	2994-95	2995-96	2996-97	2997-98	2998-99	2999-00	3000-01	30
--	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	----

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

I-5005

Charleville-Mézières, le **26 OCT. 2018**

Localisation de la zone compensatoire n°2 par rapport à la zone du projet



Cartographie: Rainette, 2017
Sources: © IGN
Dossier: Suez - Sommauthe (08)

Localisation des zones compensatoires n°3 et 4



Cartographie: Rainette, 2017
Sources: © IGN Scan 25, Orthophoto
Dossier: SUEZ - Sommauthe (08)

